



**CONSEIL NATIONAL
DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE**

RAPPORT

**ACCÈS A L'EXPERTISE TRANSFRONTIÈRE
EN MATIÈRE PÉNALE DANS LES PAYS
DE L'UNION EUROPÉENNE**



AGIS 2005

Avec le soutien financier du programme AGIS
Commission Européenne – Direction Générale Justice,
Liberté et Sécurité

Juin 2007

SOMMAIRE

| | Page |
|--|------|
| INTRODUCTION | 2 |
| CHAPITRE 1 - ETAT DES LIEUX DES PRATIQUES EXPERTALES | 6 |
| CHAPITRE 2 - RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS ÉMANANT DE L'ENQUÊTE | 11 |
| CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'ÉTUDE | 15 |
| ANNEXES | 21 |

INTRODUCTION

Le programme AGIS de la Commission Européenne adopté le 22 juillet 2002 a pour objet de favoriser les coopérations policière, douanière et judiciaire en matière pénale et de soutenir les efforts des praticiens en vue de contribuer au développement de la politique européenne dans ce domaine.

Dans ce cadre la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts inscrits près les Cours d'appel et les juridictions administratives devenue par changement de dénomination le Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice (CNCEJ) a soumissionné pour obtenir une subvention en vue de « réfléchir sur les besoins en matière d'expertise judiciaire et mise en place de projets à l'échelle de l'Union pour faciliter le recours à l'expertise, en particulier dans les dossiers ayant des incidences dans plusieurs Etats membres » (art. III 1.1.g du programme AGIS).

Faisant suite à la signature d'une convention de subvention en date du 27 juillet 2006, le CNCEJ a provoqué des réunions de travail avec, d'une part les magistrats de liaison en fonction au Ministère de la Justice à Paris, d'autre part avec de nombreuses associations d'experts en Europe dont certains font partie d'EuroExpert.

Ces associations sont situées dans 12 Etats dont deux entrés récemment dans l'Union Européenne : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la France, la Hongrie, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la République Tchèque et le Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles).

L'étude couvre ainsi près de la moitié des Etats de l'Union Européenne. Elle focalise davantage ceux qui ont les plus anciennes pratiques en matière de coopération, ce qui est d'abord apparu le plus pertinent, au moins dans un premier temps.

C'est ainsi qu'il a été procédé à un recensement des ressources en matière expertale dans ces Etats, en examinant notamment l'existence ou non de liste d'experts, les modes de désignation de ceux-ci, leur recrutement, leur statut, ...

Puis, l'étude a recherché comment un expert relevant d'un Etat pourrait intervenir, à la demande d'un juge d'un autre Etat, sur une question de fait à caractère international. En particulier : comment cet expert pourrait bénéficier de l'autorité et des pouvoirs nécessaires pour mener à bien sa mission et selon quelles règles de procédure ? Sous quelles formes et selon quelles modalités devrait-il en rendre compte et notamment dans quelles langues ?

Ces travaux ont été menés également par voie d'enquête dans les 12 pays retenus. Ils ont permis d'identifier des problématiques, de recueillir des suggestions, de les regrouper et de les analyser afin d'élaborer des recommandations.

Les questions posées à ces associations étaient les suivantes :

1. Quels seront les souhaits et besoins en matière de langue ?
2. Qui désigne les experts dans chaque pays ?
3. Quels sont les critères de sélection et d'inscription sur une liste officielle ? Quel en est le processus ?
4. Quelle est la durée d'une inscription sur une liste d'un expert ?
5. À qui l'expert doit-il rendre son rapport ?
6. Qui est responsable pour la discipline des experts et qui peut engager une éventuelle procédure disciplinaire ?
7. De quelle autorité un Expert Judiciaire Européen aura-t-il besoin ?
8. Autres commentaires ?
9. Divers.

En annexe au présent rapport, se trouvent les contributions écrites des associations interrogées, à savoir :

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| ▪ pour la France : le CNCEJ (avec ses règles de déontologie) | 21 |
| ▪ EuroExpert (association regroupant 8 associations d'experts) | 35 |
| ▪ pour l'Autriche (A) : le Hauptverband..... | 42 |
| ▪ pour la Belgique (B): la FEBEX | 46 |
| ▪ pour la République Tchèque (CZ) : la Chambre des Experts | 51 |
| ▪ pour l'Allemagne (D) : le Bundesverband..... | 55 |
| ▪ Royaume-Uni (pour l'Angleterre et le Pays de Galles) (GB) : l'« Academy of Experts » | 64 |
| ▪ pour la Hongrie (H) : l'association Magyar d'experts | 70 |

| | |
|---|----|
| ▪ pour l'Irlande (IRL) : la Touche Bonde Solon | 73 |
| ▪ pour le Luxembourg (L) : la Chambre des Experts | 78 |
| ▪ pour les Pays-Bas (NL) : le Registre des Experts | 81 |
| ▪ pour le Portugal (P) : l'Associação Portuguesa de Avaliadores de Engenharia..... | 87 |

Le plan du présent rapport basé sur les réponses aux questions posées tant aux juges qu'aux experts, est le suivant :

- état des lieux des pratiques expertales dans 12 pays de l'Union Européenne ,
- résumé des propositions émanant de l'enquête,
- conclusion et propositions.

CHAPITRE I

ETAT DES LIEUX DES PRATIQUES EXPERTALES

Sur le tableau, ci-après, résumant les réponses aux questions posées, se trouvent, synthétisées aux articles 2 à 6, les pratiques expertales dans 12 pays de l'Union Européenne. Ces réponses appellent les commentaires suivants.

Tous les pays font appel à des techniciens pour éclairer le juge sur des questions de fait.

Les pratiques expertales se divisent en deux groupes selon qu'elles s'exercent dans les pays de droit romano-germanique ou les pays de la Common law.

Dans les pays de droit romano-germanique en effet, l'expert est l'expert du juge (ce qui ne fait en général pas obstacle à ce que les parties soient elles-mêmes assistées par des experts conseils privés) ; la plupart des techniciens qui se proposent pour pratiquer l'expertise judiciaire sont soumis à un processus de sélection plus ou moins rigoureux selon les Etats, avec pour certains une obligation de formation à la procédure, à la suite de quoi leur nom figure sur une liste régionale ou nationale, ou reste porté de façon plus ou moins informelle à la connaissance des juges.

Dans les pays du Common Law, l'Expert est généralement nommé par les parties. Le célèbre cas anglais du *Ikarian Reefer* a établi des critères pour les Experts qui ont été adoptés par beaucoup de pays dans le monde, ayant comme source juridique la Common Law. Ces critères ont été incorporés dans le Décret sur la Procédure Civile qui s'applique au tribunal civil en Angleterre et au Pays de Galles. Ceci inclut, les obligations d'être impartial et objectif. Dans les règlements de procédures criminelles qui s'appliquent en Angleterre et au Pays de Galles (et de la même manière qu'au civil) un Expert a le devoir d'aider le tribunal à atteindre son objectif primordial de traiter les dossiers avec justice, en fournissant un avis objectif et impartial sur des sujets dans son domaine d'expertise – et ceci est un devoir qui dépasse tout autre devoir, qu'il doit à la personne qui l'a instruit ou qui le rémunère. Il doit être noté que dans des affaires criminelles, l'autorisation spécifique et préalable du tribunal pour qu'une partie nomme un Expert (comme cela est requis dans le civil) n'est pas requise.

Les experts inscrits peuvent intervenir en consultation privée auprès des parties, en respectant des règles de déontologie du type de celles élaborées par EuroExpert (code of practice) et applicables aux experts membres d'associations affiliées à EuroExpert ; ces règles ne sont pas différentes, quoique sous une forme condensée, de celles élaborées par le CNCEJ pour les experts en France.

Ces règles de déontologie constituent un dénominateur commun du corps expertal dans les différents pays de l'Union. Celles-ci reposent sur des exigences d'objectivité, d'indépendance, d'impartialité et de compétence, dans le prolongement des règles du procès équitable au sens de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Un autre dénominateur commun réside dans la nécessité qu'ont ressentie les experts judiciaires de se regrouper en associations pour, notamment, assurer une meilleure formation (initiale et continue) de leurs membres et être l'interlocuteur des institutions judiciaires. Dans certains pays, comme la France, les associations sont consultées pour l'inscription sur les listes et plus généralement pour l'amélioration des textes relatifs à la procédure expertale et au statut de l'expert.

| Question | France | Allemagne | Autriche | Belgique | République Tchèque |
|------------------------|--|---|--|--|--|
| 1 | Français Rapport en Français et traduit par un traducteur assermenté + Anglais | Langue natale plus Traduction + autre Langue | Langue du Tribunal concerné et une autre Langue majeure Euro | Langue du Tribunal concerné et Traduction si nécessaire | Tchèque + Anglais |
| 2⁽¹⁾ | (a) Liste Officielle (b) Tribunal | (a) Pas de Liste Officielle (b) Experts Assermentés | (a) Pas de Liste Officielle (b) Experts Assermentés | (a) Pas de Liste Officielle (b) Tribunal ou Procureurs | (a) Pas de Liste Officielle (b) Tribunal |
| 3 | Impartialité, indépendance, intégrité et Objectivité Choix Judiciaire Haute Compétence | Impartialité, indépendance, intégrité et Objectivité Experts Assermentés Haute Compétence | Impartialité, indépendance intégrité et Objectivité Experts Assermentés Haute Compétence | Impartialité, indépendance intégrité et Objectivité 5 ans Experience + norme ISO EN 17024 De préférence | Impartialité, indépendance, intégrité et Objectivité Choix Judiciaire Haute Compétence |
| 4 | 2 ans puis 5 ans | 3 ans puis 5 ans | 5 ans puis 10 ans | Cas par Cas | Pas de limite de temps |
| 5 | Tribunal | Tribunal | Tribunal | Tribunal | Tribunal |
| 6 | Tribunal/ Procureur/ Assoc. Professionnelle | Tribunal/ Procureur/ Assoc. Professionnelle | Tribunal/ Procureur/ Assoc. Professionnelle | Tribunal | Tribunal/ Ministère de la Justice |
| 7 | Tribunal | Tribunal | Tribunal | Tribunal | État |
| 8 | Pouvoirs Rogatoires/ Ordre Judiciaire Européen pour un Expert | Toute autorité nécessaire mais pas d'investigation sans l'approbation du Tribunal | Cela dépend | | Rogatoire/ pouvoirs d'investigation |
| 9 | Code Commun Art 6 Conformité. Exécution rapide | | | Qui paye les honoraires de l'Expert | Vérification Indépendante des standards par des organismes Professionnels |

⁽¹⁾ Les réponses (a) sont relatives à l'existence d'une Liste Officielle d'Experts dans laquelle les Juges pourront choisir un Expert.
Les réponses (b) répondent à la question de qui nomme un Expert.

| Question | Irlande | Angleterre | Hongrie | Luxembourg | Pays-Bas | Portugal |
|------------------------|--|--|--|---|---|--|
| 1 | Anglais & Traduction | Langue du Tribunal concerné et Traduction si nécessaire | Langue natale + Traduction | Français + Allemand+ Anglais | Langue natale + Anglais+ Traduction | Portuguais+ Traduction. Anglais |
| 2⁽¹⁾ | (a) Pas de Liste Officielle (b) Parties | (a) Pas de Liste Officielle (b) Parties (avec la permission du Tribunal) | (a) Liste Officielle (b) Tribunal | (a) Pas de Liste Officielle (b) Tribunal | (a) Pas de Liste Officielle (b) Procureur | (a) Pas de Liste Officielle (b) Tribunal ou Parties |
| 3 | Impartialité, indépendance, intégrité et Objectivité Choix Judiciaire Haute Compétence | Impartialité, indépendance, intégrité et Objectivité Choix Judiciaire Haute Compétence | Impartialité, indépendance, intégrité et Objectivité + 5 Ans + Adhésion à la Chambre; Haute Compétence | Impartialité, indépendance, intégrité et Objectivité + Diplôme + Haute Compétence | Impartialité, indépendance, intégrité et Objectivité + CPD compliance Haute Compétence | Impartialité, indépendance, intégrité et Objectivité Haute Compétence |
| 4 | Cas par Cas | Cas par Cas | 5 ans | Cas par Cas | Cas par Cas | Cas par Cas |
| 5 | Parties | Parties directement et d'autre part envers le Tribunal | | Procureur/ Tribunal | Procureur/ Tribunal (?) | Tribunal |
| 6 | | Organisation Professionnel le peut être initiée par les observations des tribunaux | Ministère de la Justice | Tribunal | Tribunal/ Assoc. Professionnel le | Tribunal |
| 7 | | Aucun | Ministère | Tribunal | Tribunal | Tribunal |
| 8 | | Aucun | Reconnaissance mutuelle entre les États pour l'expertise | | Carte d'Expert Européen nécessaire | EuroExpert devrait répondre à cette question |
| 9 | | Veillez sur la convergence des Droits Communs et Droit Romano Germanique | | Mandat national et européen | Présomptions Judiciaires devraient être autorisées dans des cas de non coopération avec un expert | |

⁽¹⁾ Les réponses (a) sont relatives à l'existence d'une Liste Officielle d'Experts dans laquelle les Juges pourront choisir un Expert.

Les réponses (b) répondent à la question de qui nomme un Expert.

CHAPITRE II

RÉSUMÉ DES PROPOSITIONS ÉMANANT DE L'ENQUÊTE

L'analyse des réponses au questionnaire émanant de l'enquête de chaque association, montre qu'elles sont fonction du droit applicable dans le pays concerné.

1. LA LANGUE

Plusieurs associations pensaient que le rapport doit être écrit par l'Expert dans la langue de la juridiction, qui l'a nommé. Cependant, fréquemment ceci sera impossible et alors il devra être traduit par un traducteur assermenté compétent. Certains ont suggéré, qu'il peut être utile qu'un Expert ait un niveau d'anglais oral pour des besoins de communication générale avec un juge étranger de la même façon que les pilotes d'avion et les commandants de navires.

Certains pays insistent sur les précautions à prendre pour que la traduction ne dénature pas la pensée de l'expert notamment dans des matières techniques pointues et sur le coût supplémentaire consécutif à la traduction.

Les experts irlandais estiment pour leur part que l'avis de l'expert aurait plus de poids s'il était rédigé en anglais.

2. LE STATUT ET LES CONDITIONS D'INTERVENTION

Les réponses développent divers aspects pratiques pour qu'un expert puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions possibles.

Le « Registre Hollandais » (association d'experts aux Pays Bas) estime qu'une certaine forme de carte d'identité européenne d'expert serait utile.

L'association de la République Tchèque a suggéré qu'on devrait accorder à un "expert" l'autorité d'un fonctionnaire de justice (agent gouvernemental).

L'Academy of Experts (juridictions d'Angleterre et des Pays de Galles) estime que, jusqu'à ce qu'il soit donné une définition de « l'expert judiciaire européen », il ne serait pas convenable d'aller plus avant dans des propositions qui, en tout état de cause, devraient tenir compte des deux systèmes de droit existant dans les pays de l'Union ne prenant en considération leur convergence

Le CNCEJ (France) a proposé le recours à une « commission rogatoire européenne » ou un « ordre européen de justice » adressé à l'expert ce qui lui permettrait de mener à bien sa mission sans encombre et au besoin sous la protection de Police, l'expert étant choisi sur une nomenclature des rubriques expertales commune à tous les pays.

Des commissions rogatoires existent déjà pour les Juges et pour la Police à un niveau international et les experts français pensent que celles-ci pourraient être étendues aux Experts Judiciaires Européens.

Un juge hollandais, à propos d'une question de procédure, a proposé que si un expert se heurte à une difficulté de coopération de l'une ou des parties qu'il doit entendre, cet expert le signale de façon explicite dans son rapport en indiquant les questions qu'il souhaitait poser et les motifs du refus qui lui a été, le cas échéant, opposé, afin de permettre au juge d'en tirer toutes conséquences.

3. L'ÉTHIQUE ET LA COMPÉTENCE DES EXPERTS

L'association allemande (BVS) suggère qu'à un niveau européen d'expertise, les experts se conforment aux normes minima d'« EuroExpert » particulièrement à son « Code de Déontologie ».

L'association de la République Tchèque propose que la vérification des capacités de l'Expert soit effectuée par une association professionnelle afin de garantir le respect des normes.

La Chambre hongroise des Experts Judiciaires qui regroupe des techniciens de toutes spécialités professionnelles précise que pour être enregistré en qualité d'Expert Judiciaire, il faut adhérer obligatoirement à la Chambre.

Le CNCEJ de la France a considéré que les experts européens devraient avoir un code de Déontologie commun afin d'assurer

l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité de tous les experts. Ce serait conforme à l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Pour le CNCEJ, l'Expert doit avoir une expérience professionnelle reconnue et doit respecter les conditions du procès équitable.

4. DIVERS

L'association belge (ABEX) propose que ce soit le Ministère de la Justice du pays dont est issue la procédure qui règle l'état des frais et honoraires de l'experts.

L'association luxembourgeoise considère aussi que le pays demandeur doit supporter le coût de la mesure d'instruction et qu'il devrait verser à l'expert une avance sur les frais.

Nota

Pour plus de détail sur les réponses résumées ci-dessus, il est possible de se reporter aux annexes du rapport, celles-ci comprenant entre autres le « code of practice » d'EuroExpert, les règles de déontologie du CNCEJ ainsi qu'un profil de chaque association nationale.

CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'ÉTUDE

Les réflexions et études qui ont été menées sur l'accès à l'expertise transfrontière en matière pénale dans les pays de l'Union Européenne conduisent la CNCEJ à faire des propositions aux divers stades de la procédure expertale :

- choix de l'expert,
- décision et mission,
- exécution de la mission,
- rapport et suite de l'expertise.

Plusieurs associations ont déclaré qu'un accord préalable sur la définition d'un Expert Judiciaire Européen était essentiel. Le CNCEJ estime cependant qu'il est possible, sans procéder à cette définition, de procéder à des règles pratiques relevant de la coopération entre Etats, telles que celles développées ci-après car laissant ouverte la question de principe de l'expert européen.

Cependant l'adoption d'un Code de Déontologie comme présenté par l'Association Allemande et existant pour les membres d'Euroexpert sous une forme simplifiée et plus complète pour la CNCEJ devrait faire l'objet d'une étude spécifique ultérieure qui sera un élément de la définition de l'Expert Judiciaire Européen.

1. CHOIX DE L'EXPERT

Un magistrat d'un pays ne sera en mesure d'identifier un expert d'une technique particulière dans un autre pays de l'Union Européenne que si et seulement si chaque pays adopte une nomenclature des rubriques expertales commune au sein de l'Union, nomenclature du type de celle proposée ci-après.

A – AGRICULTURE – AGRO-ALIMENTAIRE – ANIMAUX – FORÊTS

- A.1. Agriculture
- A.2. Agro-alimentaire
- A.3. Aménagement et équipement rural
- A.4. Animaux autres que d'élevage
- A.5. Aquaculture
- A.6. Biotechnologies
- A.7. Élevage
- A.8. Horticulture
- A.9. Neige et avalanche
- A.10. Nuisances, pollutions agricoles et dépollution
- A.11. Pêche-chasse-faune sauvage
- A.12. Sylviculture
- A.13. Viticulture et oenologie
- A.14. Santé vétérinaire

B – ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MÉDIAS

- B.1. Écritures
- B.2. Généalogie
- B.3. Objets d'art et de collection
- B.4. Productions culturelles et de communication
- B.5. Propriété artistique
- B.6. Sport

C – BÂTIMENT – TRAVAUX PUBLICS – GESTION IMMOBILIÈRE

- C.1. Bâtiment
- C.2. Equipements du bâtiment
- C.3. Génie civil - VRD
- C.4. Travaux publics
- C.5. Topométrie
- C.6. Gestion immobilière

D – ÉCONOMIE ET FINANCE

- D.1. Comptabilité
- D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux
- D.3. Finances
- D.4. Gestion d'entreprise
- D.5. Gestion sociale (*conflits sociaux*)
- D.6. Fiscalité

E – INDUSTRIES

- E.1. Électronique et informatique
- E.2. Énergies et utilités
- E.3. Pollution
- E.4. Mécanique
- E.5. Métallurgie
- E.6. Produits industriels
- E.7. Transport (matériel)
- E.8. Transport (usage et usagers)
- E.9. Propriété industrielle

F – SANTÉ

- F.1. Médecine
- F.2. Psychiatrie
- F.3. Chirurgie
- F.4. Imagerie médicale et biophysique
- F.5. Biologie médicale et pharmacie
- F. 6. Odontologie (chirurgie dentaire)
- F.7. Psychologie
- F.8. Sages-femmes et auxiliaires médicaux

G – MÉDECINE LÉGALE, CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

- G.1. Domaine médico-judiciaire spécialisé
- G.2. Investigations scientifiques et techniques
- G.3. Armes – Munitions - Balistique

H – INTERPRÉTARIAT – TRADUCTION

- H.1. Interprétariat
- H.2. Traduction
- H.3. Langues des signes et langage parlé complété

Sur les listes nationales établies selon cette nomenclature devrait figurer à côté du nom et des références la mention des langues dont il maîtrise la pratique en distinguant : lu, parlé et écrit.

La question s'est posée de savoir s'il fallait aller plus loin en dressant non pas des listes par Etat mais une liste unique commune à tous les Etats de l'Union. Cette proposition apparaît aujourd'hui prématurée. Elle nécessiterait en effet la définition d'un statut de l'expert européen pouvant agir transfrontière. En outre la constitution d'une telle liste et sa mise à jour entraînerait des contraintes administratives lourdes.

En revanche, l'existence de listes nationales, dans une nomenclature commune, et dont l'établissement et la gestion seraient confiés à chaque Etat membre permet, sans lourdeur excessive, de répondre au besoin exprimé.

2. DÉCISION ET MISSION

Avant de désigner l'expert pressenti, il apparaît quasi indispensable que le juge prenne contact avec lui pour connaître ses disponibilités et vérifier si la mission qu'il envisage de lui confier correspond bien à ses compétences.

La décision du juge devrait faire l'objet d'une « Commission rogatoire européenne » (ou « Ordre de justice européen ») rédigée dans la langue du pays du juge et traduite dans celle du pays de l'expert par un traducteur assermenté.

Cette décision, outre la mission technique donnée à l'expert pour la recherche des preuves et l'étude des faits, devrait impartir un délai et fixer une provision à valoir sur le montant des frais et honoraires de l'expert en précisant le débiteur de cette somme.

3. EXÉCUTION DE LA MISSION

La « Commission rogatoire » ou l'« Ordre de justice européen » devrait permettre à l'expert d'instrumenter et de remplir sa mission. Il subsiste la question des règles de procédure applicables par l'expert : celles de son pays ou celles de l'Etat du juge commettant ?

Le CNCEJ (France) propose de retenir la procédure applicable dans le pays de l'expert désigné car l'on voit mal comment un expert d'un Etat de droit romano-germanique pourrait connaître et donc agir en respectant la Common law par exemple et vice-versa.

4. RAPPORT ET SUITE DE L'EXPERTISE

Le CNCEJ propose que le rapport devait être rédigé dans la langue de l'expert commis et traduit par un traducteur dans la langue du juge commettant, traducteur désigné par le juge commettant et devant être assermenté et présenter la compétence nécessaire pour traduire fidèlement des rapports techniques utilisant un langage spécialisé. Une proposition pourrait être de retenir un traducteur interprète lui-même expert judiciaire.

C'est à ce stade que doit être formulée une recommandation complémentaire au sujet de la langue. En effet, s'il est nécessaire que les décisions et rapports soient rédigés dans la langue du pays commettant d'une part et de l'expert d'autre part, et il serait bon que l'expert ait une bonne connaissance de l'anglais.

Dans l'hypothèse où le rapport ferait l'objet d'un débat en présence de l'expert lors d'une audience, il serait bon que celui-ci soit assisté par le même traducteur interprète.

FRANCE

CNCEJ

Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice

10, rue du Débarcadère - 75017 Paris

Tél. : 33 1 45 74 50 60 - fax : 33 1 45 74 67 74

cncej@cncej.org

www.cncej.org

FRANCE

Les origines du Conseil National des Experts de Justice en France date d'un peu plus de 75 ans. La première Compagnie des Experts de la Cour d'Appel de Bordeaux a été fondée en 1931.

En 1947, la France a réédité "Le Code Professionnel de Conduite des Experts". En 1964, l'organisation était reconnue sous le nom de Fédération Nationale des Compagnies des Experts de Cour d'Appel. En 2007, à la suggestion du Conseil d'État, le nom est devenu "Le Conseil National des Compagnies des Experts Judiciaires".

Le Conseil National regroupe les membres de toutes les Juridictions de France comprenant les Cours d'Appel et les Tribunaux administratifs. Ses membres appartiennent à des Compagnies régionales multidisciplinaires et d'autres sont aussi membres de Compagnies Nationales de la même profession, telles que les Experts-Comptables ou les Docteurs en médecine. Il y a environ 80 Compagnies.

Le Conseil National représente environ 8500 Experts de différentes professions.

Les Réponses Françaises

Quels sont les besoins linguistiques nécessaires pour établir des Experts Judiciaires Européens?

Quand un Expert remet un rapport dans une procédure pour un autre pays ou témoigne dans une juridiction d'un autre pays :

- a) **Doit-il le faire dans sa propre langue avec une traduction assermentée.**
- b) **Ou doit-il le faire dans la langue du pays concerné.**

Les Experts Français ont déclaré qu'un Expert Judiciaire Européen avait besoin de parler au moins deux langues, le Français plus une autre langue majeure Européenne. Cela peut-être l'Espagnol, l'Anglais ou peut être l'Allemand, cependant ils concèdent que l'Anglais est probablement la langue la plus parlée à Bruxelles.

Un Expert doit communiquer clairement dans sa propre langue et devrait être capable de communiquer dans une autre langue. Un Expert qui est appelé à la Cour devrait être capable de communiquer en Anglais dans la plupart des Cours en Europe.

Leur rapport devra normalement être écrit en Français et puis traduit par un traducteur assermenté. Il y a eu un court débat concernant la qualité de la traduction.

Sera t'il mieux d'avoir un expert du pays demandeur, qu'il vienne en France et effectue l'expertise avec un Expert Français? Encore une fois la question de la capacité de deux experts de se comprendre est cruciale.

Il y a aussi la question ; qui dirige l'expertise? L'opinion générale était que des co-experts nommés dans des cas en France conduisent souvent à des situations difficiles. Donc, dans ces circonstances, deux experts de deux différents pays, il semble que le challenge soit pratiquement impossible.

Le système d'utiliser un traducteur assermenté est le meilleur choix des Experts Judiciaires Français.

Qui nomme les experts dans chaque pays ?

En France, les Juges de la Cour d'Appel se rencontrent chaque année en Collège lors d'une Réunion et ils présélectionnent les futurs experts aussi bien en matière civile qu'en matière criminelle. Habituellement, environ un candidat sur dix est choisi par la Cour. Le processus est long et une enquête policière sera effectuée. Ceux qui seront choisis seront appelés à prêter serment comme Expert de la Cour.

Ceux qui ont prêté serment comme Expert « probatoire » pendant une période de deux ans après laquelle ils se représenteront et habituellement ils sont admis sur la Liste Officielle des Experts de la Cour pour une période de cinq ans. À la fin de cette période, tous les experts doivent se représenter.

Cette procédure de représentation est importante, car cela permet de vérifier que tous les experts inscrits sur la Liste de la Cour, sont toujours à un niveau élevé dans leur domaine spécifique.

Les Experts Judiciaires en France sont donc des experts des tribunaux et sont fréquemment décrits comme « les yeux et les oreilles » du Juge.

La Cour nommera un expert qu'elle a choisi parmi la liste. De temps en temps un Juge peut nommer un spécialiste reconnu qui n'est pas sur la liste, mais c'est exceptionnel et le Juge doit expliquer son choix.

Quels sont les critères pour le choix et l'inscription sur une liste officielle. Quel en est le processus ?

Comme cela été précédemment énoncé, les Experts Français sont considérés comme "experts des tribunaux ". Les Juges de Cours civiles et de Cours Criminelles ne peuvent pas être bien informé sur chaque sujet. L'expert est donc considéré comme le meilleur technicien disponible pour le Juge.

Le processus commence par le candidat écrivant au Procureur de la République de la Cour d'Appel, soumettant un formulaire pour devenir un expert. Le candidat inclura des copies de tous ses diplômes professionnels et universitaires, aussi bien que quelques informations personnelles. Leur curriculum vitae sera étudié de près. Seulement les spécialistes sont acceptés.

On s'attend à ce qu'un expert soit une personne honorable et respectable. Donc la Cour demandera à la police d'effectuer une enquête et de lui soumettre un rapport.

Le dossier complet sur chaque candidat est transféré au Procureur Général de la Cour d'Appel, qui, après vérification, soumet la demande au Président de la Cour d'Appel. Enfin le Président présente la demande à l'Assemblée Générale des Juges qui siège une fois par an pour considérer les demandes. Habituellement environ un candidat sur dix est choisi par l'Assemblée Générale de la Cour. Si l'Assemblée Générale trouve la demande acceptable, l'expert sera nommé pour "prêter serment" peu de temps après.

Pendant la période probatoire, l'Expert a le devoir d'apprendre les différentes procédures légales qui résultent et doit effectuer une formation légale, pour l'expertise. Celle-ci est habituellement dispensée par la Compagnie des Experts de la Cour d'Appel.

Il devrait être clair qu'un expert qui est nommé par la Cour, est au commencement en tant que débutant, il est seulement un débutant dans les procédures. L'Expert sera déjà considéré comme un spécialiste dans son domaine et apte à agir en tant que les "yeux et oreilles" du Juge

On accepte généralement que les Juges recherchent la compétence. Ils recherchent une vraie expérience dans les domaines spécifiques. Un jeune docteur en médecine peut avoir les meilleurs diplômes et estime avoir une carrière prometteuse, cependant il reste un jeune docteur.

Un candidat doit donc avoir acquis une certaine vraie expérience professionnelle avant de se présenter devant la Cour. Il semble généralement admis que normalement une personne pratiquera en tant qu'expert en plus de son activité professionnelle habituelle. Une analyse des âges dans une Compagnie des Experts a noté une courbe de Gauss débutant à environ l'âge de 40 ans et atteignant un pic à l'âge d'environ 55 ans

Les Cours préfèrent que leurs Experts soient indépendants des compagnies d'assurance, car ceci peut créer des possibles conflits d'intérêt. Il y a de la tolérance sur cette question, mais normalement un expert de compagnie d'assurance a peu de chance d'être nommé Expert Judiciaire.

Quelle est la durée de nomination d'un Expert ?

Au commencement un Expert est nommé en tant que probatoire pendant deux années, après quoi sa situation est sujette à l'évaluation. Après ceci, un expert sera normalement inscrit sur la liste en tant qu'Expert pendant une période de cinq ans.

Chaque expert doit se représenter formellement à la cour soumettant un dossier pour le réexamen tous les cinq ans. Le défaut de représentation est considéré comme une démission en tant qu'expert.

Pendant qu'un expert figure sur la liste, il est autorisé à employer le titre légalement protégé "d'Expert Judiciaire près la Cour d'Appel". Si un expert démissionne avant que la retraite alors il perd le droit d'utiliser ce titre.

À qui l'expert doit-il rendre son rapport ?

En matière criminelle, l'Expert est missionné par le Juge de la Cour Pénale. L'Expert donc soumet son rapport au Juge qui l'a missionné. Cependant dans les intérêts de procédure contradictoire une copie du pré-rapport sera soumise à toutes les parties concernées.

Qui est responsable de la discipline des Experts et qui peut les radier ?

Le Président de la Cour d'Appel ou le Procureur Général sont responsables du contrôle des Experts dans la plupart des cas.

L'article 6-2 de la Loi datée du 11/02/2004 dit : "Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité, ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert, qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires".

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont :

- 1/ L'avertissement
- 2/ La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans
- 3/ La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat... »

Dans d'autres Juridictions c'est habituellement le Président qui est responsable pour la discipline et les mêmes sanctions seront appliquées.

Quelle autorité l'expert a-t-il ?

L'expert en matière de Criminelle mène à bien toujours sa mission sous l'autorité d'un Juge.

Si l'Expert rencontre des difficultés ou des obstacles il doit demander au Juge son assistance. Ceci peut inclure que le Juge et les Officiers de Police accompagnent l'expert.

Cependant un Expert devrait avoir un degré de ce qu'on pourrait appeler autorité "naturelle". Peut-être c'est pour ces raisons que la plupart des experts inscrits à la Cour sont mûrs et fréquemment dans la quarantaine.

Par exemple si l'on refuse l'entrée dans un bâtiment à un Expert, ou si l'accès à un document lui est refusé, alors il devra informer le Juge (probablement le Juge d'instruction) immédiatement. Le Juge sera alors capable de prendre des mesures appropriées.

De quelle autorité un Expert Judiciaire Européen devrait-il avoir besoin ?

Les Experts Français ont proposé qu'une Commission Rogatoire Européenne ou un Ordre de Justice Européen adressé à l'Expert pourrait être très utile. Ceci permettrait à l'Expert de mener à bien sa mission sans encombre et au besoin sous la protection de la Police.

Nous sommes conscient du fait que les Ordres Rogatoires existent déjà pour les Juges et la Police à un niveau international, mais les Experts Français pensent que ceux-ci pourraient être étendus aux Experts Judiciaires d'Européens

Autres commentaires

On considère que, les Experts Européens devraient avoir un Code de Conduite Commun afin d'assurer l'objectivité, l'indépendance et l'impartialité de tous les Experts. Ce serait conforme à l'article 6 de la Convention Européenne sur les Droits de l'Homme.

L'expert doit avoir une expérience professionnelle reconnue et doit respecter les conditions de procédure contradictoire.

Enfin un Expert Judiciaire Européen en matière criminelle doit traiter l'expertise rapidement.

La Liste

Le Conseil National a pensé qu'il pourrait être utile d'inclure la liste officielle des différentes spécialités des Experts. C'est la version simplifiée de base, qui couvre les différentes professions.

Il convient de noter que, par exemple, que la catégorie C1 qui traite le bâtiment et les travaux publics, a 30 sous-sections pour couvrir des disciplines telles que la géologie, la gestion de projet et l'architecture.

LISTE SIMPLIFIÉE DES SPÉCIALITÉS EXPERTALES "RÉVISÉES" NOMENCLATURE « EXPURGÉE »

A – AGRICULTURE – AGRO-ALIMENTAIRE – ANIMAUX – FORÊTS

- A.1. Agriculture
- A.2. Agro-alimentaire
- A.3. Aménagement et équipement rural
- A.4. Animaux autres que d'élevage
- A.5. Aquaculture
- A.6. Biotechnologies
- A.7. Élevage
- A.8. Horticulture
- A.9. Neige et avalanche
- A.10. Nuisances, pollutions agricoles et dépollution
- A.11. Pêche-chasse-faune sauvage
- A.12. Sylviculture
- A.13. Viticulture et oenologie
- A.14. Santé vétérinaire

B – ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MÉDIAS

- B.1. Écritures
- B.2. Généalogie
- B.3. Objets d'art et de collection
- B.4. Productions culturelles et de communication
- B.5. Propriété artistique
- B.6. Sport

C – BÂTIMENT – TRAVAUX PUBLICS – GESTION IMMOBILIÈRE

- C.1. Bâtiment
- C.2. Equipements du bâtiment
- C.3. Génie civil - VRD
- C.4. Travaux publics
- C.5. Topométrie
- C.6. Gestion immobilière

D – ÉCONOMIE ET FINANCE

- D.1. Comptabilité
- D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux
- D.3. Finances
- D.4. Gestion d'entreprise
- D.5. Gestion sociale (*conflits sociaux*)
- D.6. Fiscalité

E – INDUSTRIES

- E.1. Électronique et informatique
- E.2. Énergies et utilités
- E.3. Pollution
- E.4. Mécanique
- E.5. Métallurgie
- E.6. Produits industriels
- E.7. Transport (matériel)
- E.8. Transport (usage et usagers)
- E.9. Propriété industrielle

F – SANTÉ

- F.1. Médecine
- F.2. Psychiatrie
- F.3. Chirurgie
- F.4. Imagerie médicale et biophysique
- F.5. Biologie médicale et pharmacie
- F. 6. Odontologie (chirurgie dentaire)
- F.7. Psychologie
- F.8. Sages-femmes et auxiliaires médicaux

G – MÉDECINE LÉGALE, CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

- G.1. Domaine médico-judiciaire spécialisé
- G.2. Investigations scientifiques et techniques
- G.3. Armes – Munitions - Balistique

H – INTERPRÉTARIAT – TRADUCTION

- H.1. Interprétariat
- H.2. Traduction
- H.3. Langues des signes et langage parlé complété

LES RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

L'adhésion a une compagnie membre de la Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires implique l'engagement de respecter les règles de déontologie ci-après.

Les compagnies membres de la Fédération peuvent, en fonction des disciplines exercées, si elles l'estiment nécessaire, adopter des dispositions plus strictes que celles énoncées ci-après.

I - DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LUI-MEME

I -1) - L'expert adhérent d'une Compagnie membre de la Fédération est une personne expérimentée dans un art, une science, une technique ou un métier, inscrite sur une des listes prévues par la loi ou les textes réglementaires, à qui le juge confie la mission de lui apporter renseignements et avis techniques nécessaires à la solution d'un litige.

L'expert inscrit sur une liste officielle ou l'expert honoraire participe, pendant l'exécution des missions qui lui sont confiées, au service public de la justice. Il a alors la qualité d'expert judiciaire.

I - 2) - L'expert inscrit sur une liste officielle n'exerce pas en cette qualité une profession mais, dans les limites de sa compétence définie, une activité répondant à la mission qu'il a reçue.

L'expert commis et ayant accepté sa mission s'engage à respecter les textes qui régissent l'activité expertale.

I - 3) - L'expert commis ne doit en aucun cas concevoir aux lieux et place des parties des travaux ou traitements, les diriger ou en surveiller l'exécution; dans les limites de sa mission, il donne seulement son avis sur les propositions faites par les parties en vue de remédier aux causes du litige.

L'expert peut, en cas d'urgence ou de péril constaté par lui, proposer au juge que la partie concernée soit autorisée à faire exécuter, tous droits et moyens des parties réservés, sous la direction de tout technicien qualifié au choix de la partie concernée, les travaux ou traitements que celui-ci estimera utiles.

Lorsque l'expert constate un danger ou un risque, il doit en avertir la ou les parties concernée(s) dans le respect du contradictoire et sous réserve, le cas échéant, du secret professionnel. Si nécessaire, il rend compte au magistrat qui l'a commis.

I - 4) - L'expert qui a accepté une mission est tenu de la remplir jusqu'à complète exécution.

Lorsqu'il est empêché pour un motif légitime de poursuivre la mission, l'expert doit, dans les meilleurs délais, en informer le juge en précisant le motif de son empêchement.

I - 5) L'expert est tenu d'entretenir les connaissances techniques et procédurales nécessaires au bon exercice de son activité expertale.

I - 6) - L'expert doit remplir sa mission avec impartialité. Il doit procéder avec dignité et correction en faisant abstraction de toute opinion ou appréciation subjective.

I - 7) - L'expert doit conserver une indépendance absolue, ne cédant à aucune pression ou influence, de quelque nature qu'elle soit.

Il doit s'interdire d'accepter toute mission privée de conseil ou d'arbitre, à la demande d'une ou de toutes les parties, qui fasse directement ou indirectement suite à la mission judiciaire qui lui a été confiée.

I - 8) - En matière civile lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, l'expert se trouve confronté à une question qui échappe à sa compétence:

- soit il recueille l'avis d'un autre technicien compétent dans la spécialité dont il s'agit après consultation éventuelle des parties,
- soit il sollicite le juge en suggérant la nomination d'un co-expert,
- soit il sollicite du juge la disjonction de la partie de mission qui échappe à sa compétence.

En matière administrative ou pénale lorsque la difficulté relève d'une spécialité distincte de la sienne, l'expert demande au juge la désignation d'une personne qualifiée.

I - 9) - L'expert rédige un rapport clair, précis et complet, comprenant une conclusion synthétique répondant à tous les points de la mission, et doit joindre en annexe tout ce qui est nécessaire à l'appréciation et à la compréhension de son rapport.

En cas de controverse doctrinale ou technique, l'expert doit en faire état et indiquer la ou les solutions qu'il retient en motivant son avis.

L'expert ne peut plus modifier le rapport déposé. Cependant, il doit signaler, dans les plus brefs délais, les erreurs matérielles commises, dans une note qui reçoit la même diffusion que le rapport lui-même.

I - 10) - L'expert remplit sa mission dans le minimum de temps compatible avec la nature de l'affaire et dans le respect du délai fixé. En cas d'impossibilité, il en réfère au juge et sollicite un délai complémentaire.

I - 11) L'expert procède lui-même aux opérations d'expertise.

Toutefois, pour certaines opérations matérielles, il peut se faire assister sous son contrôle et sa responsabilité par des collaborateurs ou des organismes extérieurs.

Sauf accord préalable des parties, ou nécessité technique, sa présence est alors indispensable.

Dans tous les cas il précisera dans son rapport les noms et qualités de ces collaborateurs ou des organismes extérieurs, ainsi que les tâches confiées et accomplies.

I - 12) - Dans les limites de la mission et sauf obligation plus stricte découlant de la déontologie propre à sa profession, l'expert n'est lié à l'égard du juge qui l'a commis par aucun secret professionnel.

Le secret expertal doit être respecté par les collaborateurs de l'expert, les assistants fussent-ils occasionnels et toute personne qu'il est amené à consulter, à charge pour lui de les en informer préalablement.

Il est souhaitable que tout collaborateur extérieur à son cabinet et non inscrit sur les listes, s'engage par écrit à respecter la confidentialité de l'expertise (articles 244 et 247 du NCPC)

I - 13) - L'expert s'interdit toute publicité en relation avec sa qualité d'expert judiciaire. Il peut porter sur son papier à lettre et ses cartes de visite la mention de son inscription sur une liste dans les termes prévus par l'article 3 de la loi du 29 juin 1971 modifiée le 11 février 2004.

S'il appartient à une Compagnie membre de la Fédération, il peut le mentionner.

II - DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LES MAGISTRATS ET LES AUXILIAIRES DE JUSTICE

II - 14) - L'expert observe une attitude déférente envers les magistrats et courtoise à l'égard des auxiliaires de justice.

II - 15) - Il conserve toujours son entière indépendance et donne son opinion en toute conscience, sans se préoccuper des appréciations qui pourraient s'en suivre.

II - 16) - L'avis technique formulé par l'expert ne liant pas le juge le rapport peut être librement discuté et critiqué. Si l'expert est sollicité par le juge pour exposer son point de vue, il le fait en toute indépendance et s'il s'avère du débat que son avis est erroné partiellement ou en totalité, il en convient et fournit, au besoin, les éléments de fait ou d'interprétation qui en ont été la cause.

II - 17) La nomination de l'expert appartenant souverainement au juge, l'expert doit s'abstenir de toute démarche ou proposition en vue d'obtenir des missions.

III - DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS LES PARTIES

III - 18) - L'expert adopte une attitude correcte et courtoise à l'égard des parties.

III - 19) - L'expert doit se déporter s'il est nommé dans une affaire où l'une des parties l'a déjà consulté, et dans tous les cas où il estime ne pas être totalement indépendant ou ne pas satisfaire à l'apparence d'indépendance.

En cas de doute, l'expert fait part aux parties de l'éventuelle difficulté et se déporte si l'une au moins d'entre elles estime que la difficulté est réelle.

III - 20) - Lorsqu'une partie demande au juge, en lui fournissant toutes justifications probantes, la récusation de l'expert, celui-ci ne manifeste aucun ressentiment à l'égard de la partie qui a demandé sa récusation et s'en remet au juge, en lui faisant éventuellement part de ses observations.

III - 21) L'expert rappelle aux parties dès le début de ses opérations le libellé de sa mission. Il procède en utilisant un langage intelligible et adapté à ses interlocuteurs. Il expose, dans la mesure du possible, le déroulement prévisible de ses opérations.

III - 22) - Sauf urgence, les parties doivent être convoquées suffisamment à temps pour leur permettre de préparer la réunion.

Si l'une des parties demande un renvoi, l'expert apprécie souverainement le motif invoqué et, en tant que de besoin, fixe aussitôt une autre date.

III - 23) - Lorsque l'expert croit devoir procéder hors la présence des parties à certaines constatations, il peut le faire, mais il se doit de leur rendre compte aussitôt après en leur faisant part des constatations faites, et enfin de le mentionner dans son rapport.

III - 24) - Si une personne consultée se refuse à fournir un document ou une information, l'expert doit en rendre compte au juge si ce fait est de nature à faire obstacle à la poursuite de la mission.

III - 25) - Sauf à tenir compte des dispositions particulières propres à certaines juridictions, ou dans les cas où le secret s'impose, l'expert respecte le principe du contradictoire et en rappelle l'obligation aux parties et à leurs conseils.

III - 26) - Si l'expert croit devoir déférer à des demandes des parties tendant à opérer une constatation ou une vérification particulière, il le fait sous la double condition que ces demandes se rattachent à la mission qu'il a reçue et qu'elles présentent une certaine utilité. Si l'expert croit ne pas devoir y donner suite et que la demande est réitérée par voie d'observations écrites, il s'en explique dans son rapport.

III - 27) - Lorsqu'il est nommé en matière civile, l'expert ne doit rien faire qui soit de nature à contrarier le désir des parties de se concilier, sans retarder pour autant le cours de ses opérations.

Le cas échéant, et après avoir vérifié que l'accord des parties couvre l'intégralité de sa mission, il en rend compte au juge.

III - 28) - Avant le dépôt de son rapport, l'expert doit faire connaître aux parties son avis en l'état, à charge pour elles de faire valoir leurs observations, auxquelles l'expert répondra dans son rapport en se limitant à sa mission. Le recours à une note de synthèse est recommandé.

III - 29) - Après le dépôt de son rapport, l'expert restitue les documents authentifiés par un cachet qui lui ont été confiés selon bordereau des parties. Il peut exiger un récépissé de cette restitution.

III - 30) - L'expert commis ne peut recevoir aucune somme ni avantage, sous quelque forme que ce soit, qui ne soient précisés dans une décision préalablement rendue ou prévue dans les textes.

IV - DEVOIRS DE L'EXPERT ENVERS SES CONFRERES

IV - 31) - Lorsque plusieurs experts sont nommés en collège dans la même affaire, ils doivent opérer conjointement, sauf si la décision les commettant l'a prévu autrement.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'experts de spécialités différentes, ils peuvent opérer séparément s'ils le souhaitent, et si les parties l'acceptent par une déclaration commune, à condition de faire ensemble un compte rendu lors d'une prochaine réunion générale d'expertise.

L'usage, à défaut de précisions dans les textes ou la décision, est que le premier nommé dans la décision, ou le plus ancien dans l'inscription sur la liste prenne la direction des opérations

Le rapport d'expertise est œuvre commune, mais lorsqu'un expert croit ne pas devoir se ranger à l'avis des autres, il formule son propre avis dans le rapport.

IV - 32) - Dans le cas où un différend surviendrait entre deux ou plusieurs experts membres d'une même Compagnie affiliée à la Fédération, ceux-ci doivent le soumettre au Président de la Compagnie concernée qui s'efforcera de les concilier et dont ils suivront les conseils et avis.

Si le conflit survient entre membres de Compagnies différentes affiliées à la Fédération, il sera soumis aux Présidents des Compagnies concernées qui en référeront en tant que de besoin au Président de la Fédération.

IV - 33) L'expert adhérant à une Compagnie membre de la Fédération s'engage à apporter, à la demande du Président de la Compagnie dont il dépend et dans les conditions définies par celui-ci, toute assistance à l'un de ses confrères momentanément empêché, ou aux ayants droits de celui-ci sans chercher à en tirer un profit personnel.

V - CONSULTATIONS PRIVEES D'EXPERTS INSCRITS SUR LES LISTES

Préambule

Selon l'article 6-1 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, tout citoyen a droit à un procès équitable.

Il peut donc lui être utile d'être conseillé par un expert inscrit sur une liste de juridiction, compétent techniquement et procéduralement.

Dans ce contexte, il convient de préciser les conditions selon lesquelles les experts inscrits peuvent assister techniquement des parties.

V - 34) L'expert consulté sera tenu de donner son avis en toute liberté d'esprit et sans manquer à la probité ou à l'honneur.

Il évitera tout lien de dépendance économique, tout risque d'apparence de dépendance et rappellera explicitement les conditions de son intervention dans son avis.

V - 35) L'expert adhérent d'une Compagnie membre de la Fédération s'interdit d'accepter, sauf à titre tout à fait exceptionnel et hors toute notion de dépendance et de permanence, des missions de quelque nature que ce soit des organismes d'assurances agissant en tant qu'assureur.

En outre il s'engage à respecter des dispositions plus strictes de la Compagnie dont il est membre ou des juridictions dont il dépend.

V - 36) - Les experts inscrits sur les listes officielles des juridictions peuvent être appelés en consultation à titre privé dans les circonstances suivantes :

- avant le début d'un procès,
- après le début d'un procès et avant la désignation par un magistrat,
- pendant l'expertise judiciaire,
- après le dépôt du rapport de l'expert judiciairement nommé.

L'expert consulté se fera préciser par écrit l'état procédural de l'affaire au moment de la consultation.

V - 37) - Si aucun procès n'a été engagé ou avant toute désignation d'expert, il est recommandé à l'expert consulté de bien préciser que son avis se rapporte à l'état des choses qu'il a été amené à connaître à la date où il le donne. Cet avis doit être donné en toute objectivité et liberté d'esprit.

L'avis devra préciser la liste des pièces qui lui auront été remises.

En aucun cas, l'expert consulté à titre privé ne peut ensuite accepter une mission judiciaire d'expertise concernant la même affaire.

V - 38) - S'il s'agit d'assister une partie alors qu'un expert a déjà été chargé d'une mission par un juge et n'a pas encore terminé de la remplir, il ne peut qu'exceptionnellement accepter de donner une consultation privée de cette nature. Dans ce cas, la consultation sera diligentée avec la volonté de répondre objectivement et dans un esprit de loyauté et de confraternité à l'égard de l'expert judiciairement commis, qu'il informera préalablement à son intervention.

L'expert consulté à titre privé doit appliquer les présentes règles de déontologie.

Il ne peut, en l'absence de la partie et de son avocat qui l'ont consulté, assister aux opérations de l'expert régulièrement désigné que s'il a justifié au préalable du mandat qu'il détient.

Ses observations privées ne peuvent être utilisées dans des observations écrites de la partie consultante que si elles sont produites dans leur intégralité.

V - 39) - Si l'expert judiciairement commis a déjà déposé son rapport, le consultant privé qui remet à la partie qui l'a consulté une note ou des observations écrites sur les travaux de son confrère, doit le faire dans une forme courtoise, à l'exclusion de toute critique blessante et inutile.

Il se fait confirmer par écrit par celui qui le consulte, que les documents dont il dispose avaient été au préalable produits à l'expertise judiciaire; si cependant il doit utiliser des documents nouveaux le consultant privé pourra en faire état, mais il devra faire mention de ce fait.

Les consultations privées faites dans les conditions définies ci-dessus ne doivent jamais avoir qu'un caractère exceptionnel. Il est en tout cas impératif qu'elles ne soient ni recherchées, ni sollicitées.

V - 40) - L'expert consulté à titre privé se limitera à l'établissement d'un avis destiné à la partie qui l'a consulté.

Il devra, en cas de découverte de documents ou d'informations, dont l'expert judiciaire n'a pas eu connaissance, préciser leur incidence sur la solution du litige, à l'exclusion de toute critique du rapport de l'expert commis.

En cas d'erreurs matérielles relevées dans le rapport de l'expert judiciaire, ou de divergence d'appréciation, il se limitera à les exposer et à expliciter les conséquences en résultant. L'avis de l'expert consultant ne peut comporter que des appréciations techniques et scientifiques.

VI – SANCTIONS

VI - 41) - Tout manquement aux règles de déontologie sera sanctionné par les Compagnies membres de la Fédération suivant leurs dispositions statutaires, sauf recours à la Fédération dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

EUROEXPERT

EuroExpert

c/o Institut für Sachverständigenwesen e.V.

Bernhard Floter, Secretary General

Hohenzollernring 85-87

50672 Köln/Germany

Tel.: + 49 221 / 912 771 10 - Fax: + 49 221 / 912 771 99

www.euroexpert.org

secretary-general@euroexpert.org

EuroExpert

L'Organisation pour des Associations Européennes des Experts

Formation et historique

EuroExpert a été formé comme une organisation à but non-lucratif en 1998, par « The Academy of Experts » (TAE), du Royaume-Uni, « Fédération Nationale des Compagnies d'Experts Judiciaires » (FNCEJ), de France et « Bundesverband öffentlich bestellter und vereidigter sowie qualifizierter Sachverständiger e.V. » (BVS), d'Allemagne en tant que fondateurs. Elle a été enregistrée au Luxembourg, au siège de la Cour Européenne et son logo est enregistré au Greffe de l'UE à Alicante, en Espagne.

Pendant beaucoup d'années les organismes nationaux impliquant des Experts et l'expertise de spécialiste ont cherché des contacts dans d'autres pays. Les dernières années, la plupart des organismes impliquant des Experts et l'expertise de spécialiste ont regardé au delà de leurs frontières nationales et ont cherché la coopération et le recrutement transfrontaliers. La coopération s'était tout à fait correctement développée, et ceci a eu comme conséquence l'échange de vues et d'information entre les organismes.

Indépendamment de la nécessité de coopérer et du désir d'améliorer la qualité et les normes des Experts, le moteur principal pour le progrès est basé sur l'idée que c'est seulement une question de temps avant que la CE cherche à imposer un règlement aux Experts à travers l'UE. La philosophie d'EuroExpert est qu'il serait meilleur s'il y a une auto réglementation par les Experts et les établissements des normes professionnelles communes.

EuroExpert est une organisation de membres. Le membre d'EuroExpert pour chaque état est une organisation représentant un corps substantiel des experts dans son pays et le membre doit démontrer à EuroExpert qu'il a des normes appropriées pour les Experts.

Les pays et les organismes qui ne font pas partie d'UE ne sont pas oubliés. Il y a des cas spéciaux et les catégories de membres pour permettre la participation au travail et pour atteindre les objectifs d'EuroExpert. Les catégories membres incluent l'« Associé », le « Correspondant » et l'« Observateur ». EuroExpert est une organisation de pratiques multidisciplinaires représentant les Experts Européens.

Objectifs d'EuroExpert

EuroExpert est une organisation à but non-lucratif, qui ne poursuivra aucun objectif politique.

Ses objets sont :

1. Le développement, la promotion et la coopération dans l'éducation des normes éthiques et professionnelles communes pour des Experts dans l'Union Européenne, basées sur les principes de haute qualification; de l'intégrité personnelle; de l'indépendance; de l'impartialité; de l'objectivité et du respect de la confidentialité.
2. EuroExpert est destiné à devenir un point de contact entre les Experts et la Commission Européenne; le Parlement Européen; la Cour Européenne et d'autres établissements de

l'Union Européenne, ainsi que tout établissement de niveau européen ou international qui traite des affaires expertales.

3. La coopération et les relations avec les autorités judiciaires et légales, les services gouvernementaux, les organismes officiels et privés, les autres juridictions et les organismes appropriés ayant pour objectif l'accréditation et la certification des Experts et tout travail que les experts effectuent.
4. La fourniture d'un forum pour des experts dans le monde entier

Membres

Allemagne

Bundesverband öffentlich bestellter und vereidigter sowie qualifizierter Sachverständiger e.V.
Lindenstr. 76
10969 Berlin
tél: 49 30 255 93 80
fax: 49 30 255 93 814
info@bvs-ev.de
www.bvs-ev.de

Autriche

Hauptverband der allgemein beeideten und gerichtlich zertifizierten Sachverständigen Österreichs
Doblhoffgasse 3/5
1010 Wien
tél: 43 1 405 45 46
fax: 43 1 406 11 56
hauptverband@gerichts-sv.at
www.gerichts-sv.at

Czech Republic

Komora soudních znalců ČR, o.s.
Prosecká 74
190 00 Praha 9
tél: 42 283 882 159
fax: 42 283 882 159
ksz@mbox.vol.cz
www.znalci-komora.org

Espagne

Asociación Española de Peritos Tasadores Judiciales
C/ GENERAL PARDIÑAS, 98 - 1º A.
MADRID 28006
tél: 34 91 402 96 60
fax: 34 91 309 35 16
peritosjudicia@jet.es
www.aeptj.com

France

Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice
 10, rue du Debarcadère
 75017 Paris
 tél: 33 1 45 74 50 60
 fax : 33 1 45 74 67 74
fncej@fncej.org
www.fncej.org

Grande-Bretagne

The Academy of Experts
 3 Gray's Inn Square,
 London, WC1R 5AH, UK
 tél: 44 20 7430 0333
 fax: 44 20 7430 0666
admin@academy-experts.org
www.academy-experts.org

Hongrie

Magyar Igazságügyi Szakértői Kamara
 Stoczek u. 2-4. J épület V/ 507
 1111 Budapest
 tél: 36 1 463 1615
 fax: 36 1 463 3978
judit@auto.bme.hu
www.miszk.hu

Portugal

Associação Portuguesa de Avaliadores de Engenharia
 Rua António Patrício, N° 26 – r/c
 1700 Lisboa
 tél: 351 21 792 86 20
 fax: 351 21 797 41 15
apae@mail.telepac.pt
www.apae.pt

Normes d'EuroExpert

Pour la convergence des normes éthiques et professionnelles communes pour des Experts dans l'Union Européenne, basées sur les principes de la haute qualification; l'intégrité personnelle; l'indépendance; l'impartialité; l'objectivité et le respect de la confidentialité. EuroExpert a présenté plusieurs normes importantes qui ont été adoptées par ses membres. Celles-ci sont (voir les attachements) :

- 1.) le Code de Déontologie
- 2.) des Normes d'Association
- 3.) des Normes de rapport
- 4.) des Normes de formation de médiation

Code de Bonne Pratique pour les Experts au sein d'EuroExpert

Préambule

Ce code de Bonne Pratique indique les standards minimum d'usage qui doivent être maintenus par tous les Experts.

Il est reconnu qu'il existe différents systèmes de loi et diverses juridictions en Europe, chacun d'entre eux peut imposer des devoirs et des responsabilités supplémentaires, lesquels doivent être observés par l'Expert. Il existe en complément du code de Bonne Pratique, les principes professionnels généraux qu'un Expert doit appliquer.

Ceci signifie qu'un Expert :

- ❖ Doit être une personne convenable et juste.
 - ❖ Doit avoir et maintenir un haut niveau de connaissances techniques et avoir une expérience pratique dans son domaine professionnel.
 - ❖ Doit garder ses connaissances à jour, aussi bien dans son expertise et comme Expert en suivant des développements professionnels continus appropriés et en suivant des formations.
1. Les Experts ne feront rien au cours de leur exercice comme Expert, de quelque façon qui compromettrait ou diminuerait l'un des points suivants :
 - a) L'indépendance, l'impartialité, l'objectivité et l'intégrité de l'Expert
 - b) Le devoir de l'Expert vis-à-vis de la Cour ou du Tribunal,
 - c) La bonne réputation de l'Expert ou des Experts de façon générale,
 - d) Les travaux personnels de l'Expert,
 - e) Le devoir de l'Expert de garder toute la confidentialité.
 2. Un Expert qui est retenu ou employé dans toute procédure litigieuse n'entrera dans aucun arrangement qui pourrait mettre en péril son impartialité, ni rendre ses honoraires dépendants du résultat du cas, ni il ne devrait accepter aucun bénéfice autre que ses honoraires et ses dépenses.
 3. En aucun cas un Expert n'acceptera des instructions où il y a un conflit d'intérêt actuel ou potentiel. Malgré cette règle, si la divulgation complète est faite au juge ou à ceux qui le nomment, l'Expert peut dans des cas appropriés, accepter des instructions quand ceux qui sont concernés reconnaissent spécifiquement la déclaration. Si un conflit réel ou potentiel arrivait après que les instructions ont été acceptées, l'Expert notifiera immédiatement à toute personne concernée et dans des cas appropriés, démissionnera de sa mission.
 4. Un Expert devra pour la protection de son client, avoir une assurance efficace pour garantir des indemnités adéquates.
 5. Les Experts ne feront aucune publicité de leurs activités d'aucune façon qui peuvent être considérées raisonnablement comme étant de mauvais goût. La publicité ne doit, d'aucune façon, être imprécise ou trompeuse.

Normes d'association dans EuroExpert

Dans l'Union Européenne et les Associations de membre d'EuroExpert l'acceptation de différents membres comme experts est caractérisée par différentes **procédures et désignations**.

- Dans quelques pays des Experts sont acceptés en démontrant leur compétence d'un procédé d'application par l'association
- D'autres Experts sont enregistrés par les Cours et doivent démontrer leur qualification à ces autorités
- D'autres acceptent des membres par une certification de tiers par des services privés ou publics

Les experts sont alors appelés, nommés, accrédités, certifiés, enregistrés.

Un des objectifs d'EuroExpert est

- Développement,
- Promotion,
- Convergence

de et éducation dans des normes éthiques et professionnelles communes pour des Experts dans l'Union Européenne, basées sur les principes de la haute qualification. Le Code de Déontologie, adopté par EuroExpert en 2000, inclut que l'Expert étant une personne "adaptée et appropriée", ayant et maintenant un niveau élevé de connaissances techniques et l'expérience pratique dans leur domaine professionnel.

Pour assurer ces hauts niveaux les associations d'EuroExpert auront les conditions suivantes pour l'acceptation et le maintien de l'adhésion individuelle comme Expert :

Être enregistré dans une association membre d'EuroExpert le demandeur doit démontrer à l'association ou aux autorités compétentes cela :

- 1.) Il a des qualifications appropriées, une formation, l'expérience et une connaissance satisfaisante des conditions pour être un expert. Ceci inclut que le demandeur a l'expérience pratique suffisante dans son domaine d'activité et dans son domaine d'expertise.
- 2.) Il a démontré sa compétence en soumettant une documentation appropriée (par exemple curriculum vitae, des copies des diplômes Universitaires et les qualifications professionnelles, l'expérience professionnelle et l'expérience comme expert, arbitre, rapports, et formation).
- 3.) il a démontré sa compétence comme Expert par oral, écrit, pratique, une combinaison des méthodes mentionnées ci-dessus, ou tout autre évaluation, à un comité de spécialistes instruits avec la connaissance et une expérience appropriées dans le domaine spécifique de l'activité du candidat.

L'association aura adopté les politiques qui :

- a) maintiennent la **confidentialité** de toute l'information obtenue au cours de ses activités au sujet de l'adhésion.
- b) définissent un **procédé de développement** (par exemple formation complémentaire, développement professionnel continu) pour surveiller la conformité des membres aux normes techniques et morales réelles exigées dans le domaine de leur activité expertale.
- c) définissent **des politiques et des procédures** pour l'octroi, le maintien, le renouvellement, la suspension ou la radiation de l'adhésion.

AUTRICHE

HAUPTVERBAND

Hauptverband der allgemein beeideten und gerichtlich zertifizierten
Sachverständigen Österreichs
Doblhoffgasse 3/5 - 1010 Wien
Tél : 43 1 405 45 46 – Fax : 43 1 406 11 56
hauptverband@gerichts-sv.at
www.gerichts-sv.at

L'Association Centrale Autrichienne des Experts Judiciaires Assermentés
 The Hauptverband der allgemein beeideten und gerichtlich zertifizierten
 Sachverständigen Österreichs

Le Hauptverband, cité ci-dessus, est l'organisation qui représente les intérêts des Experts Judiciaires en Autriche, regroupant les associations des Experts Judiciaires des quatre provinces autrichiennes. L'adhésion à cette association est volontaire. Environ 75% de tous les experts judiciaires sont devenus membres de l'association de leur propre gré. L'association est certainement l'organisation qui a le plus grand nombre d'experts judiciaires en Europe. Cela ne s'applique pas seulement au nombre des experts qui en sont devenus membres, mais aussi au regroupement de tous les domaines spécifiques au sein de cette organisation.

En conséquence, le *Hauptverband* dispose des meilleurs atouts pour une excellente coopération avec le monde judiciaire. Grâce à quoi, l'association est aussi bien préparée pour prodiguer à ses membres des services efficaces. Ce qui explique aussi pourquoi le *Hauptverband* se trouve dans une position dominante, car elle est la seule Association regroupant les experts en Autriche.

C'est parce que dans l'Europe d'aujourd'hui, se développent des procédures de certification et de qualité que le monde judiciaire et le *Hauptverband* ressentent la nécessité d'adapter l'assurance-qualité aux besoins des experts tout en étant à même de former les futurs experts judiciaires.

Le *Hauptverband* travaille en étroite collaboration avec le monde judiciaire. Dans cet ordre d'idée, le *Hauptverband* est référencé dans la loi sur les procédures de certification. C'est ainsi que lorsque le Président du Tribunal compétent a établi les moyens d'apprécier l'aptitude du candidat, celui-ci doit se soumettre à un examen devant un jury. Ce jury est alors composé d'un juge qui fait fonction de Président et de deux assesseurs choisis dans le domaine spécifique du candidat. Quand à l'association, elle choisit, parmi l'un de ses membres, un examinateur pour les questions relevant de la spécificité de l'Expert interrogé et prend en charge tout le travail administratif (y compris la gestion d'une police d'assurance groupe) requise pour les procédures d'admission, aussi bien que pour la procédure de réinscription. Le *Hauptverband* est donc un partenaire étroitement associé à ces procédures.

Le *Hauptverband* a instauré un code de déontologie, que le monde judiciaire a examiné et approuvé. Cette réglementation fournit aux Experts Judiciaires le socle déontologique sur lequel ils prêtent serment.

Les Membres du *Hauptverband* sont aussi passibles de sanctions disciplinaires et ils doivent en outre se soumettre à un code de déontologie. Une chambre de discipline se réunit chaque fois qu'elle est saisie et si c'est nécessaire, elle statue sur les violations ou le non-respect des dispositions de la déontologie qui lui sont soumises.

Même les Experts Judiciaires qui n'appartiennent pas au *Hauptverband* doivent respecter ces règles de déontologie qui sont communes à tous les experts. Par exemple, les règles de déontologie peuvent être violées pour de simples raisons de concurrence ou de pratiques commerciales déloyales.

Le *Hauptverband* tout comme le monde judiciaire porte un grand intérêt au suivi et à la formation de haute qualité des experts judiciaires inscrits. Un "Livret de Formation" est délivré à chaque expert ayant suivi les formations. Il est délivré par le Hauptverband et soumis à l'organisme qui examine les candidatures ou au président de tribunal compétent en cas de réinscription. Toutes les formations doivent figurer dans ce Livret, qui sert de preuve à la

personne concernée sur les formations suivies dans le domaine spécifique de l'expertise
 Une commission d'évaluation indépendante, constituée d'un juge et de deux assesseurs spécialisés, décide si l'activité rapportée de formation en question peut être validée dans le Livret de formation.

Réponses de l'Autriche

Quels seront les besoins en langue d'un Expert Judiciaire Européen ?

Quand un Expert remet un rapport dans une procédure pour un autre pays ou témoigne dans une juridiction d'un autre pays :

- a) **Doit-il le faire dans sa propre langue avec une traduction assermentée.**
- b) **Ou doit-il le faire dans la langue du pays concerné.**

Normalement dans un tribunal, la communication entre la cour, les parties et d'autres personnes impliquées, est valide seulement dans une ou plusieurs langues officielles (définies) et ce serait préférable que l'expert effectue son rapport dans ce (ou ces dernières) langue(s). Si la la décision de la Cour dépend de l'expertise spécifique d'un expert et si cet expert ne peut pas employer cette langue officielle correctement alors il sera permis de fournir le rapport et le témoignage oral dans la cour étrangère dans sa langue maternelle avec d'un traducteur assermenté.

Un Expert Judiciaire assermenté par le Tribunal doit avoir une bonne appréciation de la langue utilisée par la Cour. Une autre langue étrangère importante sera requise.

Nous signalons que la langue croate, est considérée comme langue minoritaire mais néanmoins officielle dans certaines régions de l'Autriche

Qui nomme les experts dans chaque pays ?

Un Expert Judiciaire assermenté est nommé uniquement par les Présidents des Tribunaux d'Instance. Ce Président gère aussi la liste des Experts Judiciaires de la Cour.

Quels sont les critères de sélection et d'inscription sur une liste officielle ? Quel en est le processus ?

Le candidat doit passer un entretien avec un jury. Son expérience dans son domaine spécifique, ses qualités professionnelles, ses connaissances juridiques, la méthodologie de ses opinions et ses aptitudes générales seront examinées. Lorsque le candidat aura passé cet examen alors il prêtera serment à la Cour comme Expert Judiciaire.

Quelle est la durée de nomination d'un expert ?

La première admission sur la liste des Experts de la Cour sera limitée à cinq ans. Cela peut être renouvelé par période de dix ans chacune, sur la demande de l'Expert. Le professionnalisme continu de l'Expert avec les conditions applicables à l'origine pour l'admission est vérifié à ces moments là.

À qui l'expert doit-il rendre son rapport ?

L'Expert Judiciaire est un auxiliaire de la Cour, il est nommé par la Cour et il doit accomplir cette mission.

Qui est responsable pour la discipline des experts et qui peut les radier ?

Les présidents des Tribunaux d'Instance, responsables de l'admission sur la liste des Experts Judiciaires sont aussi responsables de leur discipline. Ces présidents peuvent seuls radier un Expert Judiciaire de la Liste. Les membres des associations provinciales du Hauptverland sont

aussi assujettis à des réglementations disciplinaires, de plus ils doivent observer le code de déontologie.

Quelle est l'autorité qu'un Expert Judiciaire a dans son propre pays ?

L'Expert Judiciaire est un auxiliaire de la Cour et détient son autorité par la volonté de la Cour. L'Expert Judiciaire lui-même n'a pas d'autorité souveraine et aussi il doit prendre contact avec la Cour s'il a besoin de l'autorité souveraine – c'est-à-dire la citation de témoins.

De quelle autorité un Expert Judiciaire Européen aura-t-il besoin ?

Cette question dépend de la standardisation des codes nationaux de Procédures.

D'autres commentaires ?

Est-ce que chaque pays peut soumettre une liste initiale.

Oui, il y a une liste officielle des Experts Judiciaires Assermentés, consulter :
<http://www.sdgliste.justiz.gv.at/>

BELGIQUE

FEBEX
Association Belge des Experts
M BINARD
70 Avenue de l'Armée - 1040 Bruxelles
BELGIQUE
Tél : 0032 2736 21 00 - Fax : 0032 2732 10 72
www.FEBEX.be

FEBEX

La FEBEX est une fédération belge d'associations d'experts ayant leur siège en Belgique. Elle a créée en 2003 sous statuts d'une association sans but lucratif avec siège social sis au n° 76, rue du Nord à 1000 - Bruxelles. Ces statuts ont été publiés au Moniteur Belge du 30 juin 2003.

La FEBEX regroupe actuellement les associations suivantes :

1. **ABEX** (Association Belge des experts), une association pluridisciplinaire d'experts et de consultants.
2. **ARSON CLUB SUD**, une association d'experts examinateurs.
3. **BAMTES**, une association d'experts maritimes et techniques.
4. **CEJA-KGSO**, une association pluridisciplinaire d'experts chargés de missions judiciaires et d'arbitrages.
5. **CIBEX**, la Chambre des Experts Immobiliers de Belgique.
6. **CNEAB-NCDAB**, le Collège National des Experts Architectes Belge.
7. **GEBCAI**, une association multidisciplinaire d'experts pour compagnies d'assurances.
8. **ISACA**, une organisation internationale dont la dénomination est en anglais: «Information Systems Audit and Control Association»; il s'agit d'un groupe d'auditeurs en informatique.
9. **KRID**, une chambre d'experts ingénieurs civils néerlandophone, registrés auprès du K.VIV.
10. **U.B.G.-B.U.L.**, l'association des géomètres experts immobiliers de Belgique.
11. **ARGVS**, association d'experts en arts et en antiquités.

Les buts poursuivis par la Fédération sont les suivants :

- 1 - de regrouper tout organisme professionnel dont les membres exercent le métier d'expert;
- 2 - de défendre et de promouvoir les intérêts moraux et matériels communs à tous les organismes adhérents;
- 3 - de rechercher les moyens de résoudre les problèmes intéressant leurs activités;
- 4 - d'étudier les questions professionnelles, économiques et sociales concernant l'activité commune des experts;
- 5 - de promouvoir la formation tant initiale que continue des experts;
- 6 - de promouvoir la certification commune des experts;
- 7 - d'obtenir la reconnaissance du titre d'expert;

- 8 - d'harmoniser la qualification des experts membres des associations en tenant compte des spécificités des associations et des professions qui y sont représentées.
- 9 - de représenter, à l'échelon régional, communautaire, fédéral et international, les organismes adhérents auprès des pouvoirs publics, des autres organisations, des institutions internationales d'une manière plus générale, auprès de tout organisme public ou privé pouvant intéresser les domaines d'activité communs de ses membres;
- 10 - d'harmoniser l'action des organismes adhérents;
- 11 - de créer et/ou de participer à toutes institutions d'intérêts communs, professionnels ou sociaux;
- 12 - et généralement, de poursuivre, au plan régional, communautaire, fédéral et international les buts communs, des organisations adhérentes;
- 13 - chaque organisme adhérent gardera, dans sa spécificité, tous ses moyens concernant ses intérêts propres.

Dans le cadre de ses activités, la FEBEX a harmonisé les critères d'admission des experts au sein des associations membres et établi une liste des spécialités techniques.

En ce qui concerne la Certification des compétences, un organisme indépendant a été créé à l'initiative de l'AEXEA et de plusieurs associations belges. Consulter à ce sujet le site www.EUROCERTICE.org.

Pour plus d'informations concernant les associations membres et la liste des experts reprenant leurs spécialités techniques et leurs domaines d'activités, il y a lieu de consulter le site www.FEBEX.be.

CRITERES REQUIS ET PROCEDURES EN MATIERE DE DESIGNATION D'EXPERTS EN MATIERE PENALE DANS LES DIFFERENTS PAYS DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Questions posées et réponses en ce qui concerne la situation en Belgique

1 - Quels sont les besoins linguistiques pour un expert judiciaire Européen ?

Quand un Expert remet un rapport dans une procédure pour un autre pays ou témoigne dans une juridiction d'un autre pays :

- a) **Doit-il le faire dans sa propre langue avec une traduction assermentée.**
- b) **Ou doit-il le faire dans la langue du pays concerné.**

Les experts interviennent dans la langue de la procédure. Les déclarations des justiciables faites dans une autre langue que la procédure, sont traduites par des traducteurs jurés ou des experts remplissant ce rôle. Nous n'avons pas connaissance d'intervention d'experts belges dans des procédures tenues à l'étranger.

2 - Qui nomment les experts dans chaque pays ?

En matière pénale, les experts sont désignés par les juges d'instruction siégeant dans les tribunaux de 1^{ère} instance ou par le procureur du parquet. Il y a un parquet par arrondissement judiciaire.

3 - Quels sont les critères de sélection et d'inscription sur une liste officielle ? Quelle est la procédure ?

La procédure d'expertise à suivre en matière pénale est dictée par les articles 963 et suivants du Code Judiciaire. Les expertises pénales sont ponctuelles et limitées. Elles sont exécutées strictement sous le contrôle du Juge d'Instruction qui a nommé l'expert ou le Procureur du Roi si c'est lui qui a requis pareille expertise.

Aucune liste officielle d'expert n'existe en Belgique. Leur statut n'est pas défini par les lois applicables en Belgique. Des listes non officielles sont constituées au sein des secrétariats administratifs des tribunaux de 1^{ère} instance sur base de candidatures. Les experts doivent avoir un casier judiciaire vierge. Les parquets procèdent à une enquête à ce sujet. Aucune enquête n'est faite en ce qui concerne les compétences techniques et les connaissances procédurales des experts.

Différentes démarches ont été entreprises par la FEBEX (Fédération belge de 12 associations d'experts) auprès du législateur afin d'introduire d'une part dans le code judiciaire des règles de constitution des listes d'experts incluant une vérification des compétences, et d'autre part afin d'obtenir une reconnaissance du titre d'expert. Ces démarches n'ont pas abouti.

La FEBEX préconise la vérification des compétences soit par le biais d'une agrégation par les associations professionnelles représentatives, soit à défaut par une certification délivrée par un organisme indépendant sur base de la norme ISO-EN 17024. Un tel organisme au nom de EUROCERTICE a été créé à Bruxelles. Pour plus d'information consulter les sites de la FEBEX www.FEBEX.be et de EUROCERTICE www.EUROCERTICE.org. Les principaux critères de compétence proposés par ces organismes sont les suivants :

- détention d'un diplôme universitaire ou d'enseignement supérieur dans la spécialité relative à l'action pénale concernée,
- preuve d'une expérience minimum de 5 années dans la dite spécialité (liste de références),
- preuve d'une expérience procédurale minimum de 5 années ou à défaut d'une formation,
- correspondante en cette matière,
- signature de règles déontologiques,
- preuve du suivi régulier d'une formation continue en matière technique et procédurale.

4 - Pour quelle durée un Expert est-il nommé ?

L'expert est désigné pour la durée de chaque mission spécifique qui lui est confiée.

5 - A qui l'Expert adresse-t-il son rapport ?

Le rapport de l'Expert est adressé exclusivement au magistrat qui l'a mandaté. Ce rapport est versé au dossier de la procédure. Les parties peuvent consulter ce rapport au greffe suivant les dispositions fixées par le Code Judiciaire (articles.....).

6 - Qui est responsable pour le bon ordre des experts et qui peut les radier ?

En cas de négligence grave ou d'incompétence très flagrante, l'expert sera retiré de la liste non officielle constituée à l'intention du parquet et des juges d'instruction de la juridiction concernée. Les autres tribunaux ne sont pas informés de cette radiation.

7 - De quelle autorité l'Expert jouit-il ?

L'Expert ne dispose d'aucune autorité particulière. Il procédera aux devoirs qui lui sont confiés et fera procéder aux investigations requises en se référant s'il y a lieu au Magistrat qui l'a désigné.

8 – De quelle autorité un expert judiciaire européen aura-t-il besoin ?

Il n'est pas établi qu'une autorité particulière devra être conférée à l'expert intervenant dans une éventuelle procédure au niveau européen.

9 - Qui règlera les honoraires d'un expert judiciaire européen ?

C'est normalement le Ministère de la Justice du pays dont est issue la procédure qui règle l'état de frais et honoraires de l'Expert après taxation par le magistrat concerné. Les juges d'instructions et les procureurs n'ont aucun pouvoir en ce qui concerne le règlement des états de frais et honoraires des experts.

En Belgique, le règlement général sur les frais de justice en matière répressive (Arrêté Royal du 28-12-1950) prévoit l'application d'un barème officiel des frais et honoraires applicables. Ce barème très restrictif est réajusté périodiquement. Les taux horaires fixés ne correspondent pas aux réalités économiques et sont en conséquence très dissuasifs.

Le règlement des états de frais et honoraires reste tributaire de leur examen par une commission mise en place pour ce faire au Ministère de la Justice et ce malgré l'approbation de ces états par le Juge d'instruction ou le Procureur qui a ordonné l'expertise. Cette procédure est aléatoire et les paiements peuvent accuser parfois de mois de retard. Cette situation ainsi que l'inadéquation du barème applicable n'incitent pas les experts à proposer leurs services aux instances judiciaires concernées.

10 – Existe-t-il une liste d'experts judiciaires européen ?

Il n'existe pas de liste d'experts européens. Plusieurs associations d'experts telles AEXEA, INTEREXPERT, publient une liste d'experts dans les diverses spécialités, résidant dans les différents pays de la Communauté Européenne et parlant souvent plusieurs langues. Ces experts peuvent se faire assister par des traducteurs jurés.

Ces associations à vocation européenne ont leurs critères propres d'admission qui portent notamment sur le niveau de formation et l'expérience requis, sur les connaissances linguistiques, et sur la signature d'un code de déontologie.

Par ailleurs, un Institut de certification des experts au nom de EUROCERTICE a été créé à Bruxelles. La certification des compétences peut être acquise en application de la norme ISO-EN 17024. Cet organisme est certifié suivant ISO 9001 et son fonctionnement est contrôlé par ESCM (Luxcontrol). Vu l'absence d'obligation en matière de vérification des compétences, les demandes de certification restent peu nombreuses.

Ir. RANSBOTYN
Membre du Comité directeur de l'ABEX

Ir. M. BINARD
Président honoraire de l'ABEX

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Komora soudních znalců CR, o.s.

Prosecká 74

190 00 Praha 9

tél: 42 283 882 159 - fax: 42 283 882 159

ksz@mbox.vol.cz

www.znalci-komora.org

Information Générale à propos de l'Organisation Tchèque

En Janvier 1990, un groupe d'Experts nommés dans plusieurs domaines d'activité se sont réunis à Prague dans le but d'établir une organisation professionnelle, dans laquelle tous les Experts nommés selon la Loi N° 36/1967 du Code des Lois pourraient devenir membres dans le cas où ils seraient intéressés de devenir membre.

Après plusieurs semaines, des centaines d'experts venant de toute la République Tchèque sont venus, nous comptons alors 947 membres à la fin de 1990. La préparation des Statuts et la création de la structure de l'organisation prit seulement quelques semaines. L'immatriculation de l'Association était faite au Ministère de l'Intérieur déjà le 4 Mai 1990, c'est-à-dire le quatrième jour après la mise en application de la Loi n° 83/1990 du Code des Lois, concernant les associations citoyennes. L'Association était par voie de conséquence la première association citoyenne d'experts enregistrée sur le territoire de la République Tchèque.

Au congrès, qui s'est tenu le 25 Septembre 1993, le nom a été modifié et est devenu la Chambre. À la fin de 1993, nous comptons 2096 membres. Depuis lors, le nombre des membres n'a pratiquement pas changé et de nos jours nous sommes environ 2400. Les membres de la Chambre sont actifs spécialement dans les domaines de la construction, l'industrie, l'économie, le transport, la construction de machine, l'ingénierie et aussi environ dix autres secteurs.

Les experts font la plupart de toutes les expertises assignées par la République Tchèque ; ceci représente, pour les experts de la République dans 49 domaines d'activité, environ de 11 à 12 mille expertises. Il y a des domaines experts, dans lesquels une expertise est demandée seulement rarement, de sorte que ces experts ne ressentent aucune nécessité de devenir membre d'une organisation d'experts. En plus de la Chambre, il y a 3 ou 4 associations d'experts qui sont enregistrées dans la République, toutefois le nombre de leurs membres n'est que de quelques dizaines environ et au maximum 300. Beaucoup de membres de ces autres associations sont aussi membres de la Chambre.

Il est absolument clair que la Chambre est l'organisation la plus significative qui représente le plus grand nombre d'experts. La chambre organise la formation de ses membres et coopère avec les autorités du gouvernement pour créer la nouvelle législation et avec les Tribunaux régionaux pour la vérification de la connaissance des candidats à la fonction d'expert autorisé et de l'examen de n'importe quelle plainte au sujet du travail d'un expert.

Code de pratique, Code de Déontologie, Code des principes professionnels

- 1 L'Expert nommé est obligé d'exécuter l'activité d'Expert correctement et dans le délai de temps convenu.
- 2 L'expert nommé est obligé d'exécuter son activité expertale tout seul. Pour l'évaluation d'une question partielle unique, l'expert nommé est autorisé à demander à un conseiller (sapiteur).
- 3 L'expert nommé n'est pas autorisé à présenter son rapport s'il a un doute au sujet de son impartialité, en raison de sa relation avec un participant ou avec celui de son assistant.
- 4 L'expert nommé doit observer les règlements légaux.
- 5 L'expert nommé doit exercer l'activité expertale avec détachement et selon ses meilleures capacités.
- 6 L'expert nommé doit se servir entièrement de toute sa connaissance dans son activité expertale.
- 7 L'expert nommé doit garder le secret sur les sujets dont il a pris connaissance pendant toute sa pratique de son activité expertale.
- 8 L'expert nommé doit garder la connaissance de son expertise au niveau de compétence par la formation continue adéquate.

Définition du terme "expert"

Un expert est une personne intègre qui a la connaissance pratique et exigée, une compétence étendue, la qualification appropriée et l'expérience dans un ou plusieurs domaines particuliers. Effectuant des instructions, l'expert établit des déclarations sur la validité générale des faits donnés ou des faits déterminés par lui. De même il peut donner une opinion compréhensible de son évaluation des faits oralement ou par écrit.

“Les Experts Judiciaires Européens en Matière Criminelle”

Réponses de la RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Quels seront les besoins en langue ?

Quand un Expert remet un rapport dans une procédure pour un autre pays ou témoigne dans une juridiction d’un autre pays :

- a) **Doit-il le faire dans sa propre langue avec une traduction assermentée.**
- b) **Ou doit-il le faire dans la langue du pays concerné.**

La langue tchèque traduite et l’Anglais seront utiles.

Qui nomme les experts dans chaque pays ?

Le Ministère de la Justice et les Présidents des Tribunaux Régionaux.

Quels sont les critères de sélection et d’inscription sur une liste officielle ? Quel en est le processus ?

Seulement une personne possédant les qualifications nécessaires peut être désignée comme Expert Pénal. Les candidats peuvent être proposés par les autorités et les organisations publiques, les institutions scientifiques, les universités et autres institutions. Les candidats peuvent aussi demander eux-même leur inscription.

Les Présidents des Tribunaux Régionaux peuvent établir un jury pour la vérification des connaissances des personnes proposées, mais la décision finale dépend seulement du Président du Tribunal Régional ou du Ministère de la Justice.

Quelle est la durée de nomination d’un expert ?

Les Experts Judiciaires sont inscrits sans limitation de temps.

À qui l’expert doit-il rendre son rapport ?

L’Expert Judiciaire est nommé par les Présidents des Tribunaux Régionaux et le Ministère de la Justice.

Qui est responsable pour la discipline des experts et qui peut les radier ?

Les Présidents des Tribunaux Régionaux et le Ministère de la Justice sont responsables de la discipline des experts et ils peuvent aussi les radier.

Quelle autorité un Expert Judiciaire a-t-il dans son propre pays ?

L’ autorité des Experts Judiciaires est définie par la loi N°36/1967. Les Experts Judiciaires ne sont pas des agents gouvernementaux. Chaque expert a l’autorité d’exercer son activité dans toute la République Tchèque.

Quelle autorité un Expert Judiciaire Européen aura-t-il besoin ?

Dans certaines branches d’activité (spécialement en matières criminelles) l’autorité d’agent gouvernemental peut être désirable.

D’autres commentaires ?

Le pouvoir de vérification de la connaissance des personnes proposées doit être confié à une association professionnelle, par exemple Chambre des Experts Judiciaires. Seulement une telle association peut garantir les connaissances d’un expert.

Est-ce que chaque pays peut soumettre une liste initiale ?

www.aeptj.com

ALLEMAGNE

BUNDESVERBAND

Bundesverband öffentlich bestellter und vereidigter sowie qualifizierter Sachverständiger e.V.

Lindenstr. 76 -10969 Berlin

fon: 49 30 255 93 80 - fax: 49 30 255 93 814

info@bvs-ev.de

www.bvs-ev.de

A. À propos de Bundesverband öffentlich bestellter und vereidigter sowie qualifizierter Sachverständiger e.V. – BVS -

I. Structure

Le BVS est l'organisation nationale fondée en 1961, qui représente 12 associations régionales et 12 associations professionnelles avec en totalité plus de 4.800 Experts travaillant dans environ 250 secteurs spécialisés, il est donc une organisation représentant un corps substantiel d'Experts numériquement et par profession. Ses Experts formulent leurs avis experts pour les Tribunaux, les Parquets et les autorités publiques, le secteur d'affaires, du commerce et de l'industrie et en particulier pour les consommateurs privés, à qui ils offrent leur conseil qualifié quand des décisions importantes doivent être prises.

Les Experts dans les associations membre du BVS sont publiquement certifiés, ou autrement reconnus par les organismes ou les établissements officiels avec l'autorité statutaire requise, ou certifiés par un organisme accrédité de certification qui se conforme à la norme internationale ISO/IEC 17024

II. Responsabilités

Le BVS s'est fixé comme objectif de représenter publiquement le statut professionnel et les intérêts des Experts groupés en associations de membres. Ceci inclut la participation à la préparation de la législation ayant un effet direct sur les Experts et les lois concernant leur travail spécialisé dans plus de 250 domaines différents dans lesquels des avis experts sont donnés.

Le BVS soutient la formation complémentaire de ses membres et la formation de futurs Experts par ses propres conférences spécialisées et en coopération avec les instituts de formation reconnus.

III. Départements Spécialisés

Les départements spécialisés du BVS offrent un moyen d'échange d'expérience et encouragent la formation. Ces départements organisent des conférences et des événements de l'information dans l'ensemble de l'Allemagne avec l'appui de l'organisation du siège social du BVS et en coopération avec les associations régionales et professionnelles liées avec le BVS.

IV. Liste d'Experts du BVS et base de données Internet

Le BVS édite un annuaire sous la forme de livre qui énumère les experts, les membres de ses associations. Cet annuaire est mis à la disposition des Tribunaux, des Parquets et des autorités publiques, et d'autres organismes juridiques, et également les clients d'affaires, telles que les compagnies d'assurance et les banques, afin qu'ils trouvent des Experts qualifiés pour préparer des conseils dans les différents domaines de spécialisation.

V. Congrès des Experts Allemands (Deutscher Sachverständigentag)

Le BVS est l'initiateur du Congrès Allemand des Experts - DST - qui a lieu généralement chaque année. Avec ses journées consacrées à des événements spéciaux et la session de politique plénière, le DST sert de forum de discussion pour l'étude spécialisée et scientifique et au dialogue avec des représentants de la politique, des organismes de certification, des organismes juridiques, des cabinets d'affaires et des clients privés missionnant les expertises et les services.

VI. Coopération au niveau National, Européen et International

À l'initiative du BVS, ensemble avec des associations d'Experts de France et du Royaume-Uni, l'association européenne EuroExpert a été établie pour relever les défis présentés par une Europe unie.

Le BVS représente également les intérêts de ses Experts en tant que membre du TEGoVA - le Groupe Européen des Associations d'Évaluatrices et à l'IVSC - Comité de Normalisation d'Évaluation International.

Les BVS et les représentants de ses associations appartiennent à tous les comités sectoriels du - Trägergemeinschaft für Akkreditierung – TGA - qui traitent à l'élaboration de documents normatifs, pour les secteurs de la certification personnelle pour des Experts dans une large gamme de domaines spécialisés.

B. QUESTIONS ET REPONSES

1. Quels seront les besoins en langue d'un Expert Judiciaire Européen ?

Quand un Expert remet un rapport dans une procédure pour un autre pays ou témoigne dans une juridiction d'un autre pays :

- a) **Doit-il le faire dans sa propre langue avec une traduction assermentée.**
- b) **Ou doit-il le faire dans la langue du pays concerné.**

Sans compter leur langue maternelle, la connaissance d'autres langues n'est pas obligatoire mais utile. On devrait avoir une traduction certifiée lorsque l'expert a reçu des instructions d'un tribunal d'un autre pays.

2. Qui nomme les Experts dans chaque pays ?

Les Experts Publiquement Certifiés sont nommés par les organismes d'inscription désignés par l'état (en Allemagne principalement les chambres des architectes, les chambres des métiers, les chambres de l'industrie et du commerce, les chambres des ingénieurs, les chambres de l'agriculture).

Le terme "Expert" n'est pas protégé par la loi en Allemagne. En conséquence n'importe qui peut s'appeler Expert et peut opérer sur le marché sous cette rubrique, même si il n'est pas qualifié pour le travail. Le législateur allemand prévoit la Certification Publique comme manière de distinguer les "vrais" Experts et les autres.

La Cour, le Procureur ou une Partie peuvent nommer un Expert pour préparer un avis d'Expert afin de clarifier des allégations de l'opposition. La mission d'un Expert est appelée un "ordre pour expertise", et c'est cet ordre qui lorsqu'il est donné à l'expert, définit les obligations et les questions de l'expertise, qui nécessitent son avis d'expert.

3. Quels sont les critères de sélection et d'inscription sur une liste officielle ? Quel en est le processus ?

Pour être listés, les Experts doivent être Publiquement Certifiés. Les organismes d'inscription garde une liste des Experts Publiquement Certifiés qui est constamment mise à jour.

La certification publique certifie qu'un Expert est exceptionnellement qualifié dans un domaine particulier. Seulement des Experts avec des qualifications exceptionnelles sont Publiquement

Certifiés. Afin d'obtenir la certification publique ils sont requis de subir un examen étendu et un procédé de surveillance est mis en place par un organisme d'état.

Pour être enregistré (certifié) le demandeur doit démontrer que :

- 1.) Il a des qualifications appropriées, une formation, l'expérience et une connaissance satisfaisante des conditions pour être un expert. Ceci inclut que le demandeur a l'expérience pratique suffisante dans son domaine d'activité et dans son domaine d'expertise.
- 3.) Il a démontré sa compétence en soumettant une documentation appropriée (par exemple curriculum vitae, des copies des diplômes Universitaires et les qualifications professionnelles, l'expérience professionnelle et l'expérience comme expert, arbitre, rapports, et formation).
- 4.) il a démontré sa compétence comme Expert par oral, écrit, pratique, une combinaison des méthodes mentionnées ci-dessus, ou tout autre évaluation, à un comité de spécialistes instruits avec la connaissance et une expérience appropriées dans le domaine spécifique de l'activité du candidat.

Des Experts Publiquement Certifiés ont également prêté serment pour agir indépendamment et avec impartialité. Ceci signifie qu'on peut compter sur leurs avis d'experts. Ce qui est un plus, pour la personne qui missionne un Expert Publiquement Certifié, il renforce sa propre réputation et sa position en se libérant du soupçon de partialité. C'est pour cette raison que les Experts Publiquement Certifiés, qui sont indépendants et impartiaux. Les règles de procédure des Cours allemandes exigent qu'on les appelle à la barre des témoins quand elles ont besoin d'une opinion expertale.

4. Quelle est la durée de nomination d'un Expert ?

Des Experts Publiquement Certifiés sont normalement inscrits pour 5 ans - la première période peut être plus courte. Après 5 ans, ils doivent prouver leur compétence, leur intégrité et leur formation continue pour inscrire pour 5 ans de plus. La certification ne peut pas être prolongée quand l'Expert a plus de 68 ans. Seulement exceptionnellement, il peut être inscrit encore pour 3 ans non renouvelable.

S'il y a des plaintes au sujet du travail d'un Expert ou de son intégrité, l'inscription peut être retirée.

5. À qui l'Expert doit-il rendre son rapport ?

Des Experts Publiquement Certifiés sont préférentiellement consultés par la cour. Ceci est manifesté dans la procédure criminelle et civile allemande. Des Experts Judiciaires font leur rapport également aux organismes officiels ou aux clients privés.

Les Experts Publiquement Certifiés ne préparent pas simplement les avis expertals sur les faits et les causes. Ils conseillent et sont également responsables d'inspections et de surveillance régulières ; ils analysent et ils évaluent. Et ils agissent en tant qu'arbitres ou par exemple constatent si deux parties contractantes ont accepté de reconnaître la décision d'un expert. En outre la médiation est incluse. Ceci assure que la certitude légale est connue rapidement. Comme quand elle vient à décider si la qualité d'une livraison ou d'un service est conforme aux limites d'un accord contractuel, ou si une usine a été livrée en toute conformité. En raison de la large

étendue des domaines spécialisés, il n'y a aucun programme uniforme d'honoraires. Les clients et les Experts privés négocient librement leurs contrats.

Une opinion d'un Expert Publiquement Certifié donnera la certitude à un entrepreneur, à la Cour et aux décisions privées. C'est cette raison qui a motivé le Législateur Allemand à créer la certification publique de l'Expert. Le fait que l'état reconnaisse les qualifications spéciales d'un Expert particulier et la qualité spéciale de son travail le favorise pour des compagnies, les Cours et les consommateurs pour faire leur choix et garantit qu'une opinion experte répondra à des exigences importantes.

6. Qui est responsable pour la discipline des Experts et qui peut les radier ?

Des Experts Publiquement Certifiés sont soumis à une surveillance par l'organisme officiel qui a fait leur certification publique. Si les plaintes au sujet d'un Expert sont démontrées alors elles seront poursuivies. Leur travail est constamment sujet à la surveillance par des organismes d'état.

Les Experts qui ont déjà reçu la certification publique peuvent perdre ce statut s'ils ne répondent plus aux normes courantes. La fidélité et l'intégrité personnelles des Experts Publiquement Certifiés relèvent également d'un examen minutieux.

Les organismes de certification contrôlent particulièrement, si "leurs" Experts suivent les règles qui sont indiquées dans le livre de déontologie de chaque organisme de certification. Si les Experts ne suivent pas ces règles, alors cet organisme peut les radier.

7. Quelle est l'autorité d'un Expert Judiciaire dans son propre pays ?

L'Expert est un assistant de la Cour - son "associé" unique est la Cour. Des Experts privés désignés sont aussi considérés comme élément de la partie respective de l'action. Il y a cinq formes de preuve prévues dans les cas de la Loi Civile Allemande, et l'avis de l'Expert a une grande signification et a la plus grande valeur comme preuve. La Cour doit donner la préférence à un Expert Publiquement Certifié par rapport à celle d'Experts qui ne sont pas publiquement certifiés.

L'Expert peut être un découvreur de fait, dépendant s'il est ainsi missionné par la Cour. Le rôle du "découvreur de fait" peut être défini par l'Ordre de la cour pour témoigner. En plus, il peut également être chargé de calculer les conséquences des faits retrouvés.

Car l'Expert est un assistant de la Cour, il doit seulement accepter des instructions de la Cour. La Cour peut seulement donner des instructions sur quel travail doit être entrepris, mais pas sur la façon dont il doit être fait.

Le principe d'agir en son âme et conscience, c'est-à-dire. l'évaluation indépendante de la preuve par les Juges s'applique, et la Cour est libre de suivre les faits découverts par l'Expert dans sa globalité, en partie, ou en les ignorant complètement.

Si la Cour croit que l'avis ne clarifie pas les conclusions légales dans le conflit, elle a l'option de demander une information supplémentaire, ou d'instruire d'autres Experts.

8. Quelle est l'autorité qu'un Expert Judiciaire Européen aura besoin ?

Parce que l'avis d'un Expert est la preuve la plus importante dans le litige, les Experts devraient avoir toute l'autorité pour préparer un avis expertal impartial, indépendant et objectif.

9. D'autres commentaires ?

Les Experts Judiciaires Européens devraient tous se conformer aux normes comparables de la qualification personnelle et professionnelle. L'Organisation Internationale d'Experts "EuroExpert" a déjà développé les normes importantes qui sont adoptées par les membres d'"EuroExpert". Actuellement ce sont la France, l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche, l'Espagne, le Portugal, la République Tchèque et la Hongrie.

Nous considérons que les normes européennes sont importantes et nous proposons, que ce qui suit puisse être développé pour les Experts Judiciaires Européens.

Normes de qualification

Pour assurer un niveau élevé de pratique des Experts Judiciaires Européens, ils doivent tous se maintenir à des niveaux élevés de compétence et d'éthique. Les normes développées par l'organisation expertale EuroExpert devraient être adoptées comme le minimum requis au niveau européen.

Ces normes sont :

1. Code de Déontologie

Préambule

Ce code de Déontologie indique les standards minimum d'usage qui doivent être maintenus par tous les Experts.

Il est reconnu qu'il existe différents systèmes de loi et diverses juridictions en Europe, chacun d'entre eux peut imposer des devoirs et des responsabilités supplémentaires, lesquels doivent être observés par l'Expert. Il existe en complément du code de Déontologie, les principes professionnels généraux qu'un Expert doit appliquer.

Ceci signifie qu'un Expert :

- ❖ Doit être une personne convenable et juste.
- ❖ Doit avoir et maintenir un haut niveau de connaissances techniques et avoir une expérience pratique dans son domaine professionnel.
- ❖ Doit garder ses connaissances à jour, aussi bien dans son expertise et comme Expert en suivant des développements professionnels continus appropriés et en suivant des formations.

Le Code

1. Les Experts ne feront rien au cours de leur exercice comme Expert, de quelque façon qui compromettrait ou diminuerait l'un des points suivants :
 - a) L'indépendance, l'impartialité, l'objectivité et l'intégrité de l'Expert
 - b) Le devoir de l'Expert vis-à-vis de la Cour ou du Tribunal,
 - c) La bonne réputation de l'Expert ou des Experts de façon générale,
 - d) Les travaux personnels de l'Expert,
 - e) Le devoir de l'Expert de garder toute la confidentialité.

2. Un Expert qui est retenu ou employé dans toute procédure litigieuse n'entrera dans aucun arrangement qui pourrait mettre en péril son impartialité, ni rendre ses honoraires dépendants du résultat du cas, ni il ne devrait accepter aucun bénéfice autre que ses honoraires et ses dépenses.
3. En aucun cas un Expert n'acceptera des instructions où il y a un conflit d'intérêt actuel ou potentiel. Malgré cette règle, si la divulgation complète est faite au juge ou à ceux qui le nomment, l'Expert peut dans des cas appropriés, accepter des instructions quand ceux qui sont concernés reconnaissent spécifiquement la déclaration. Si un conflit réel ou potentiel arrivait après que les instructions ont été acceptées, l'Expert notifiera immédiatement à toute personne concernée et dans des cas appropriés, démissionnera de sa mission.
4. Un Expert devra pour la protection de son client, avoir une assurance efficace pour garantir des indemnités adéquates.
5. Les Experts ne feront aucune publicité de leurs activités d'aucune façon qui peuvent être considérées raisonnablement comme étant de mauvais goût. La publicité ne doit, d'aucune façon, être imprécise ou trompeuse.

2 Normes des Associations

Être enregistré dans une association membre d'EuroExpert le demandeur doit démontrer à l'association ou aux autorités compétentes ce qui suit :

- a) Il a des qualifications appropriées, une formation, l'expérience et une connaissance satisfaisante des conditions pour être un expert. Ceci inclut que le demandeur a l'expérience pratique suffisante dans son domaine d'activité et dans son domaine d'expertise.
- b) Il a démontré sa compétence en soumettant une documentation appropriée (par exemple curriculum vitae, des copies des diplômes Universitaires et les qualifications professionnelles, l'expérience professionnelle et l'expérience comme expert, arbitre, rapports, et formation).
- c) il a démontré sa compétence comme Expert par oral, écrit, pratique, une combinaison des méthodes mentionnées ci-dessus, ou tout autre évaluation, à un comité de spécialistes instruits avec la connaissance et une expérience appropriées dans le domaine spécifique de l'activité du candidat.

L'association aura adopté les politiques qui :

- a) maintiennent la **confidentialité** de toute l'information obtenue au cours de ses activités au sujet de l'adhésion.
- b) définissent un **procédé de développement** (par exemple formation complémentaire, développement professionnel continu) pour surveiller la conformité des membres aux normes techniques et morales réelles exigées dans le domaine de leur activité expertale.

- c) définissent **des politiques et des procédures** pour l'octroi, le maintien, le renouvellement, la suspension ou la radiation de l'adhésion.

3) Normes des Rapports

Les Conditions Générales pour les rapports des experts

Un rapport est un document qui enregistre (i) les instructions en ce qui concerne la mission, (ii) la base et le but du rapport, et (iii) l'analyse et le raisonnement qui ont conduit (iv) à l'avis et à la conclusion de l'expert.

Le type, la teneur et la longueur d'un rapport changeront selon l'utilisateur prévu, les conditions légales et la nature et la complexité de la mission.

Les rapports d'expertises devraient avoir une structure logique et une disposition clairement organisée avec la justification vérifiable et objective pour tous les avis et les conclusions exprimés. Le rapport devrait établir la clarté, l'impartialité, et l'uniformité des approches.

Avant d'accepter une nomination en tant qu'expert, un expert doit vérifier qu'il n'a aucun conflit d'intérêts et identifier soigneusement les problèmes à prendre en considération et s'assurer qu'il a l'expérience, la connaissance et l'expertise pour accomplir la mission avec compétence et dans les délais.

Les faits expertisés seront limités à ce qui est raisonnablement exigé pour aider par exemple la cour ou le tribunal à résoudre les litiges. Les faits expertisés seront exprimés dans un rapport écrit à moins que l'expert soit instruit autrement ou si la cour le dirige autrement.

L'expert exécutera son rôle à tout moment avec compétence et diligence et cela inclura (mais ne sera pas limité) la conformité de toutes les règles procédurales appropriées et à tout code de procédures ou d'instructions applicable concernant des sujets tels que l'éthique, les principes professionnels, la compétence, la révélation et le rapport.

Autres Conditions

On note que les différents états en Europe ont des lois, des procédures et des pratiques différentes, qui peuvent imposer des conditions complémentaires ou différentes qui doivent être observées par des experts qui effectuent des missions à l'intérieur ou pour l'usage d'une telle juridiction.

Un rapport d'expertise doit, sauf accord différent, instruire ou légalement requis doit préciser :

- Le nom de l'expert, son nom d'entreprise, ses qualifications, son expérience et ses coordonnées exactes.
- Les besoins et l'utilisation prévue du rapport.
- L'identité du client ou des clients.
- Une déclaration confirmant les instructions reçues par l'expert, qui sont à l'origine de l'avis exprimé dans le rapport ou sur lesquelles cet avis est basé.
- Les détails complets de toutes les inspections, visites de site, ou d'essais entrepris par l'expert, qui incluront (mais non limité) la date et la période et la durée et les noms des participants.

- L'information complète relative à tous les personnels et/ou aides et/ou sous-traitants impliqués dans la production du rapport et préciser leur contribution.
- Les détails de toute littérature ou de toute autre documentation que l'expert a utilisé pour rédiger son rapport. Des croquis et les photos devraient être utilisés en particulier lorsqu'ils fournissent les illustrations utiles ou facilitent la compréhension du rapport.
- Noter clairement les faits indiqués dans le rapport qui sont la propre connaissance de l'expert ; les descriptions sont basées sur les propres résultats de l'expert ou les essais doivent être clairement distingués par rapport à ceux qui sont basés sur ses instructions ou dérivé de déclarations effectuées par des tiers.
- Où des essais à caractère scientifique ou technique ont été effectués, les experts devraient énoncer la méthodologie utilisée et par qui les essais ont été effectués et sous quelle surveillance, en récapitulant leurs qualifications et leurs expériences respectives.
- Où il y a une variation d'opinion sur les sujets traités dans le rapport
- L'expert récapitulera la variation d'opinion, et donnera les raisons de son propre avis. La base de rapports qualifiés (par exemple quant à la certitude, à la possibilité, à la variation de la probabilité ou à l'impossibilité) et l'inclusion de toutes les restrictions, limitations ou avertissements en ce qui concerne des avis exprimés dans le rapport de l'expert devrait être clairement expliquée et justifiée.
- Énoncez ces faits (si assumé ou autrement) sur lesquels l'avis de l'expert est basé. Les experts doivent distinguer clairement entre les faits qui, ils savent être vrais et ces faits qu'ils présument ou ont reçu.
- Contenir un sommaire des conclusions tirées. Le sommaire devrait donner au lecteur du rapport une vue d'ensemble de tous les avis significatifs contenus dans le rapport. Les conclusions de l'avis de l'expert, doivent être présentées clairement et intelligemment de sorte qu'elles peuvent être aisément comprises par un non expert.
- Que le rapport soit signé. Lorsque des rapports sont transmis électroniquement, un expert prendra des mesures raisonnables pour protéger l'intégrité des fichiers du rapport.

ANGLETERRE
et
PAYS DE GALLES

The Academy of Experts
3 Gray's Inn Square,
London, WC1R 5AH, UK
Tél : 44 20 7430 0333 - fax: 44 20 7430 0666
admin@academy-experts.org
www.academy-experts.org

L'Académie des Experts

Experts au service de la Communauté Légale

L'Organisation

L'Académie des Experts (autrefois l'Académie Britannique des Experts) a été fondée en 1987 avec l'objectif de fournir, pour la première fois, un organisme professionnel pour des Experts pour établir et favoriser des niveaux élevés de principes.

Depuis sa création L'Académie (TAE) est devenue un centre d'excellence international pour des experts multidisciplinaires avec un nombre substantiel d'adhérents. Il agit en tant qu'organisme d'accréditation et institut professionnel.

Agissant aussi bien en tant que voix représentative pour des experts, l'Académie édite des conseils à caractère technique sur un certain nombre de questions pour des experts en matière d'affaires civiles et criminelles. Par exemple, « le modèle de rapport » de l'Académie et des « directives pour les scientifiques légaux » sont largement répandus aussi bien par les membres de l'Académie que d'autres experts et sont reconnus par la profession légale.

La promotion «de la résolution alternative efficace et économique d'un conflit» est extrêmement importante pour l'Académie. Ceci a mené à l'établissement de la Faculté de la Médiation et de l'ADR. L'Académie est maintenant un des leaders du Développement de la Résolution Alternative de Conflit (ADR) au Royaume-Uni fonctionnant avec le Conseil Civil de Médiation, duquel il est un membre.

L'Académie travaille énergiquement pour communiquer avec d'autres organismes au Royaume-Uni et au niveau international. En particulier elle a été fondateur d'EuroExpert, l'organisation européenne pour les associations expertales qui a été formée en 1998. L'Académie des Experts maintenant y représente le Royaume-Uni et en a tenu la présidence.

Accréditation des Experts

Tous les demandeurs à L'Académie qui souhaitent devenir des experts accrédités subissent un procédé de contrôle rigoureux pour s'assurer que les normes de l'excellence sont maintenues. Ceci mène à la pleine accréditation officiellement reconnue comme expert chevronné. A ceux qui le réalisent sont attribués les lettres de nomination MAE.

Des normes morales et professionnelles sont régies par des recueils d'instructions et renforcées par des procédures disciplinaires.

Médiation Commerciale

L'Académie est également un organisme de formation et d'accréditation pour les Intermédiaires d'ADR, y compris des Médiateurs, des Conciliateurs et des Experts-Arbitres. Il édite et maintient le Registre des Praticiens de la Résolution des Conflits et attribue les lettres de nomination QDR à ceux-ci sur le registre.

Des normes sont imposées comme pour des Experts.

Travailler avec l'Ordre Judiciaire

L'Académie a un Comité Juridique qui est présidé par un Membre Juriste de la Chambre des Lords, et se compose de Juges de la Haute Cour d'Appel, d'autres juges réputés du Royaume-Uni et d'autres juridictions. Le comité est responsable pour :

- Le Modèle du Rapport de l'Expert (félicité par Rt Hon Lord Woolf)
- Notes de conseils sur les Réunions Expertales
- Notes de conseils sur les Honoraires

Demande d'Adhésion

Une demande d'adhésion (par un individu convenablement qualifié) en tant qu'expert est jugée sur la base de l'expérience d'un demandeur comme expert. L'Académie reconnaît que les qualifications d'un expert sont différentes de celles exigées par la profession primaire d'un demandeur et attribue différentes catégories d'adhésion :

- au titre « d'Associé » pour ceux qui commencent leurs carrières d'expert
- au titre de « Membre Titulaire » est attribuée aux Experts Expérimentés qui montrent un niveau approprié de compétence et le discernement du travail d'un expert
- au titre de « Fellows » : les Membres Confirmés qui sont des experts qui démontrent un niveau exceptionnel de compétence et d'expérience et qui sont déjà des membres titulaires depuis au moins deux ans. Il y a actuellement moins de 60 Membres confirmés.

Formation & Développement

L'Académie offre une gamme complète des programmes de formation pour permettre à ses membres et à des non-membres de développer leurs qualifications expertales, et entreprend le Développement Professionnel Continu (CPD).

Les cours enseignent le rôle et les responsabilités de base de l'Expert à travers aux conditions de la législation appropriée (par exemple le CPR) et exposent le comportement de l'expert à la barre des témoins.

“Les Experts Judiciaires Européens en Matière Criminelle”

Réponses de la Grande-Bretagne

Quels seront les besoins en langue d'un Expert Judiciaire Européen ?

Si le terme "Expert Judiciaire Européen" signifie un Expert qui est accrédité pour témoigner dans n'importe quelle Cour dans l'Union Européenne et peut être appelé pour le faire, la réponse théorique serait vraisemblablement : n'importe laquelle des langues de l'Union Européenne. C'est parce que nous comprenons que les individus ont le choix des langues de l'Union européenne à utiliser. Cependant, sans au préalable formuler une « définition » de l'Expert Judiciaire Européen il n'est pas possible de donner une réponse directe à cette question.

Si un Expert n'est pas un bon linguiste, ou a en effet peu ou aucune capacité dans la langue de l'État dans lequel il fournit son expertise, il pourrait être fait appel à des traducteurs qualifiés. Cependant, il y a des dangers réels d'erreur de traduction (particulièrement dans des domaines techniques) et aussi il y a l'inconvénient significatif de dépenses accrues et de temps gaspillé (particulièrement pendant des auditions au tribunal).

Donc, il serait préférable que l'Expert désigné ait au moins une bonne connaissance de la langue de l'état dans lequel il rend son expertise et il est prudent de s'assurer que la traduction est correcte, en particulier la terminologie spécifique qui est exprimée par rapport à l'affaire en question, pour apporter la meilleure assistance à la Cour lors de la présentation de son expertise.

Si « l'Expert Judiciaire Européen » est défini comme un Expert basé dans un état européen fournissant une expertise dans un état européen différent, les observations ci-dessus s'appliqueront, cependant, cela dépendra des circonstances particulières concernant chaque affaire. La traduction peut être nécessaire, par exemple, si l'expert en question est une personne internationalement incontestée dans son domaine spécifique où ce niveau d'expertise est nécessaire comme requis pour assister dans cette affaire.

Quand un Expert remet un rapport dans une procédure pour un autre pays ou témoigne dans une juridiction d'un autre pays :

- a) Doit-il le faire dans sa propre langue avec une traduction assermentée.
- b) Ou doit-il le faire dans la langue du pays concerné.

Le rapport doit être effectué en Anglais avec une traduction certifiée.

Qui nomme les experts dans chaque pays ?

Normalement les parties.

Qui est responsable pour la discipline des experts et qui peut les radier ?

Les experts seront souvent des membres des ordres professionnels. Ces corporations professionnelles peuvent être les instituts ou les associations qui sont en contrôle de la profession de l'expert, ou elles peuvent être les corporations d'experts. Ces corps professionnels généralement auront des pouvoirs disciplinaires en ce qui concerne leurs membres et peuvent, dans des cas sérieux, les expulser ou les radier. À moins que l'organisation soit une corporation d'experts telle que « L'Académie des Experts », l'expulsion se fera de leur profession, et ne concernera pas seulement leur travail d'Expert.

La Cour peut également devenir impliquée dans la discipline des experts, soit en critiquant leur conduite dans les jugements et en les rapportant à leurs corporations professionnelles

Quelle est l'autorité d'un Expert Judiciaire dans son propre pays ?

La réponse stricte est « aucune » - l'expert n'est pas une partie de la Cour ou de profession légale et ne peut pas exercer d'autorité sur ces parties. La seule « autorité » de l'expert vient de son niveau professionnel. Le devoir de l'Expert est surtout envers la Cour et ceci dépasse toute obligation qu'il a envers la partie ou les parties qui l'ont nommé. Ce que l'Expert fait dans une affaire devra normalement être (a) approprié aux issues de l'affaire et (b) dans les paramètres établis dans les instructions reçues de la partie ou des parties qui l'ont nommé. Les instructions de l'Expert sont normalement par écrit en premier lieu, mais, peuvent aussi inclure des instructions orales. Généralement il ne doit pas n'être impliqué dans toute négociation, sous aucune forme, par rapport à l'affaire et ne doit pas agir en tant qu'avocat pour la partie ou les parties qui l'ont nommé. L'expert doit seulement donner un avis qui dépend de sa propre expertise.

De quelle autorité un Expert Judiciaire Européen aura-t-il besoin ?

La réponse dépendra de la définition d'un Expert Judiciaire Européen mais il est probable que les éléments principaux de la réponse à la dernière question s'appliquent avec une force égale ici.

D'autres commentaires ?

Jusqu'à ce que la définition de l'Expert Judiciaire Européen soit formulée, il ne serait pas convenable de considérer d'autres issues. À juger par la formulation des questions, cela semble être que le Système de Loi Civile pour des Experts serait mis en fonction dans toute l'Union Européenne. Ceci ne peut pas être correctement présumé, sans au moins une discussion détaillée appropriée. La réponse doit prendre correctement en considération la convergence (juridique) et également la position des juridictions bien établies en système de droit coutumier dans l'Union Européenne, tels que l'Angleterre et le Pays de Galles, l'Irlande du Nord et la République de l'Irlande.

Est-ce que chaque pays peut soumettre une liste initiale.

Veillez vous référer au commentaire précédent.

HONGRIE

Magyar Igazságügyi Szakértői Kamara

Stoczek u. 2-4. J épület V/ 507

1111 Budapest

fon: 36 1 463 1615 - fax: 36 1 463 3978

judit@auto.bme.hu

www.miszk.hu

“Les Experts Judiciaires Européens en Matière Criminelle”

REPONSES DE LA HONGRIE

INFORMATION GÉNÉRALE À PROPOS DE L'ORGANISATION

La Chambre Hongroise des Experts Judiciaires a été fondée en 1996, afin de protéger les intérêts des experts légaux hongrois et de représenter ses membres et sa corporation.

La Chambre s'engage à contrôler le professionnalisme des experts et leur déontologie, coordonne le travail de préparation pour des règlements de loi au sujet des activités expertales et exprime son avis sur les règlements en cours de préparation.

La Chambre fournit l'information générale et les activités scientifiques populaires de pratiques, coopère avec les chambres professionnelles nationales, représente les experts hongrois dans les organismes professionnels internationaux.

La Chambre a approximativement 3500 membres, elle représente 200 professions, effectue son travail dans 7 chambres régionales, qui forment la Chambre hongroise des experts légaux. Les branches de la Chambre hongroise des experts légaux sont les suivantes: l'Assemblée générale, la Présidence, le Comité d'éthique, le Comité d'audit, le Comité de l'éducation, le Comité pour la représentation d'intérêts, les Comités spéciaux (les sciences de technologie, les sciences environnementales et le Comité d'autres sciences).

Depuis que les frontières européennes se sont ouvertes, les contacts sont devenus facilement accessibles pour les experts hongrois.

Un des objectifs principaux de la Chambre est d'entrer en contact avec le monde entier les Chambres des organismes professionnels et publics pour réaliser l'échange des expériences et pour étudier les possibilités d'opportunités de collaboration étroite.

La Chambre hongroise des experts judiciaires représente tous les experts du secteur professionnel en Hongrie, car une des conditions de l'inscription des experts judiciaires est l'adhésion obligatoire à la Chambre.

Quels seront les besoins en langue d'un Expert Judiciaire Européen ?

Quand un Expert remet un rapport dans une procédure pour un autre pays ou témoigne dans une juridiction d'un autre pays :

- a) **Doit-il le faire dans sa propre langue avec une traduction assermentée.**
- b) **Ou doit-il le faire dans la langue du pays concerné.**

Pour ce qui concerne la Hongrie, il n'est défini aucune condition de langue concernant les Experts Judiciaires, la plupart d'entre eux parlent l'allemand ou l'anglais.

Qui nomme les experts dans chaque pays ?

Le Ministre de la Justice inscrit l'Expert Judiciaire sur le registre (généralement suivant les recommandations des chambres professionnelles, basées sur l'opinion de la Chambre juridique),

qui se conforme aux conditions déterminées.

Le registre est tenu par le Ministre de la Justice.

Quels sont les critères de sélection et d'inscription sur une liste officielle ? Quel en est le processus ?

L'Expert Judiciaire doit être une personne qui n'a aucun casier judiciaire, a une qualification appropriée et déterminée selon le domaine spécialisé concerné, a une expérience pratique d'au moins cinq ans, est membre de la chambre professionnelle, accepte d'accomplir la mission officielle et a passé l'examen juridique correspondant à la réglementation officielle.

Quelle est la durée de nomination d'un expert ?

La durée est non spécifiée, mais selon les plus récentes dispositions légales les experts doivent rendre compte de leur formation et surtout de leur formation professionnelle tous les cinq ans et doivent obtenir des points d'accréditation.

À qui l'expert doit-il rendre son rapport ?

L'expert doit respecter un devoir de confidentialité. Il peut informer sur les faits et les données du cas seulement aux autorités ou à l'organisme juridique en charge du cas. Sous réserve du respect des droits personnels, les résultats de l'enquête peuvent être employés à des objectifs pédagogiques.

Qui est responsable pour la discipline des experts et qui peut les radier ?

L'Expert Judiciaire peut être radié à partir du registre, si l'expert le demande, si les conditions de l'inscription ont expiré, s'il n'a pas annoncé le changement des données, en raison de ses états de santé, s'il n'a pas effectué une mission officielle, s'il n'a aucun examen, si son adhésion à la chambre professionnelle a expiré. S'il ne répond pas aux requêtes.

Le Ministre de la Justice décide de la radiation.

Quelle autorité un Expert Judiciaire a-t-il dans son propre pays ?

La compétence de surveillance juridique sera exercée par le Ministre de la Justice, dans le cadre de son activité, l'Expert Judiciaire peut être questionné à tout moment par le Ministre de la Justice à la demande de la chambre professionnelle.

De quelle autorité un Expert Judiciaire Européen aura-il besoin ?

Le processus pour devenir un Expert Judiciaire et la nomination correspondent à des conditions différentes dans chaque pays, mais ces différences doivent être respectées mutuellement et l'opinion de l'Expert dans un autre pays doit être respectée aussi

L'accomplissement d'une mission demandée par un autre pays devra être dépendant d'un processus de certification entre pays.

Par exemple, nous pouvons mentionner l'adhésion d'EVU (Association Européenne de recherche et d'analyse des accidents) et le Certificat EVU-Zert ainsi obtenu

Nous devons souligner que lors d'une expertise l'opinion de l'Expert ne devrait pas être qualifiée par une partie mais reconnue comme un travail professionnel.

IRL

IRLANDE

La Touche Bonde Solon,
Maître Caroline CONROY
suite 511, The Capel Building,
Mary's Abbey, Dublin 7
EIRE

Tél : 353 187 88 255 - Fax . 353 1634 50 90
Email : latouche@witnesstraining.ie

IRLANDE

L'indépendance irlandaise du Royaume-Uni est venue par étapes. En 1921 suivant le "Traité de Londres" l'État Libre Irlandais de 26 comtés a été créé. Il est resté un membre du Commonwealth britannique jusqu'en 1949.

En 1933 le gouvernement Irlandais a aboli le serment d'allégeance au Souverain Britannique et en 1937 les changements Constitutionnels Irlandais « Bunreacht na hEireann », a établi l'État d'Irlande.

L'histoire de ces deux îles implique que le système juridique irlandais a une certaine similitude à celui du Royaume-Uni dans la mesure où ils sont tous les deux des systèmes de droit commun. Depuis 1937, lorsque la Constitution a été modifiée le système de droit irlandais a évolué d'une façon très indépendante. Déjà en 1924, un système juridique modifié a été établi. Une grande partie de l'évolution du système juridique irlandais s'est fait sous influence du droit constitutionnel.

L'Irlande comme le Royaume-Uni n'a pas de système de nomination, d'accréditation ou d'inscription d'experts par les institutions d'état tel que « Le Ministère de la Justice » ou les Tribunaux comme s'est souvent le cas en Europe continentale.

Le système pour nommer des experts en Irlande est que les parties dans l'affaire, le Demandeur et le Défendeur en action civile et les Plaignants et l'Accusé en action pénale choisissent leur propre expert. Les experts sont choisis sur la base du domaine de leur expertise donc le cas dépend. Si les parties décident d'avoir leur propre expert pour témoigner au tribunal, le tribunal n'est pas obligé d'accepter l'expert. Leur expertise doit être « prouvée » et est prête à être contestée par la Cour et par l'interrogatoire. De cette manière, l'expertise et l'opinion de l'expert sont « prouvées » par le système de justice « adversarial ».

En affaire pénale, l'Irlande collabore activement d'habitude dans le cadre de la législation sur l'assistance juridique mutuelle européenne qui est mise en oeuvre par leurs propres autorités policières.

Il n'y a pas de Registre formel d'experts en Irlande. Les avocats trouvent leurs propres experts de bouche à l'oreille, des rencontres dans les tribunaux, des références d'autres avocats, ou par contact avec La Touche Training, la seule société en Irlande qui assure la formation d'experts judiciaires.

Le consensus est que devenir un membre d'un réseau européen tel que "EuroExpert" serait également utile, ainsi que la création d'un Registre d'Experts.

Le rapport suivant rapporte la réunion tenue le 27 avril 2007. Plusieurs personnes "excusées" ont été appelées à la dernière minute, pour une affaire de meurtre.

Étude Juridique Européenne D'Experts

Réunion à : Bureaux de formation de La Touche Bonde Solon, suite 511, The Capel Building, Mary's Abbey, Dublin 7.

Présents:

Peter James –Rapporteur du programme AGIS
 Caroline Conroy – Directeur Général de La Touche Bonde Solon
 Mme. Shalom Binchy, avocat-conseil, de l'Ordre des Avocats,
 M. Paul O'Higgins S.C. vice-président du Conseil du Barreau,
 Patrick James McCarthy Membre du Conseil du barreau,
 M. Brendan Lynch, Membre de la société des actuaires d'Irlande,
 M. Joseph O'Neill, Chartered Ingénieur et Toxicologue,
 Dr. Louise McKenna, Bureau National en Sciences Criminelles,
 Dr. Michael Curtis, du Service de Pathologie d'état
 Mme Catherine Almond, Avocat de Garrett Sheahan et Co Avocat,
 M. Barry Robinson, Directeur Adjoint Grant Thornton Expert Comptable,
 Mme. Suzanne Hill, Directrice de Formation, de La Touche Bonde Solon
 Mme. Rioghnach Corbett, de La Touche Bonde Solon,

Excusés :

M Dominic Hayes Commissaire du Bureau national d'Investigation Criminelle, Harcourt Street

M Eugene Gallagher Commissaire Divisionnaire du Bureau national d'Investigation Criminelle, Harcourt Street

Mme. Siobhain Stokes, du Laboratoire d'État

Procès-verbal de la séance du 27 avril 2007

Ce qui suit correspond aux résultats de la discussion lors de la réunion au sujet de l'étude actuellement en cours dans le cadre du programme d'AGIS qui pose les questions suivantes :

- Quels seront les besoins en langue d'un Expert Judiciaire Européen ?
- Qui nomme les experts dans chaque pays ?
- Quels sont les critères de sélection et d'inscription sur une liste officielle ? Quel en est le processus ?
- Quelle est la durée de nomination d'un expert ?
- À qui l'expert doit-il rendre son rapport ?
- Qui est responsable pour la discipline des experts et qui peut les radier ?
- Quelle autorité un Expert Judiciaire a-t-il dans son propre pays ?
- De quelle autorité un Expert Judiciaire Européen aura-t-il besoin ?
- D'autres commentaires ?
- Est-ce que chaque pays peut soumettre une liste initiale.

1. Par rapport à la question des conditions de langue, le consensus est que plus de poids sera attaché à l'avis de l'expert en Irlande si cet avis est présenté et non par une traduction. Les avocats présents ont fait remarquer qu'ils n'avaient jamais vu un expert d'une autre juridiction témoigner en leur propre langue et cela se produit rarement.

Par rapport à la question d'un expert irlandais présentant son témoignage dans d'autres cours d'Européennes, il a été convenu que la plupart des experts irlandais auraient besoin plus que probablement d'un traducteur.

2. Par rapport à la question de la nomination des experts, de grandes inquiétudes ont été exprimées à la perspective de faire nommer des experts par la Cour ou par le Ministère de la Justice.
3. Le sujet de préoccupation principal par rapport au choix et à la nomination des experts sur une liste est la difficulté d'évaluer la qualité de tels experts.

On a suggéré par rapport au contrôle de qualité qui peut-être retenu la référence des avocats exerçant comme experts, et des cas d'expérience devant le tribunal pourraient être évalués avant qu'une personne soit nommée sur une liste d'experts.

En vue d'une inscription d'un expert sur une liste, on a suggéré que certains critères doivent être identifiés comme : un nombre minimum d'années travaillant dans le domaine requis de l'expertise, reconnaissance par leur organisme professionnel dans ce domaine, une évaluation complète de l'expérience des experts proposés comme témoin, et d'autres critères pourraient également être exigés selon le domaine d'expertise concerné.

On a mentionné que si des critères étaient employés pour évaluer des experts, il y avait une possibilité qu'un expert puisse contester le fait qu'il n'a pas été nommé sur une liste.

On a convenu qu'il serait utile d'établir un organisme central ou l'organisation d'un registre ou d'une liste des experts avec un certain système pour assurer aux experts la conformité de certaines normes. Un des experts impliqué dans une organisation semblable, fonctionnant actuellement à un niveau européen, a soulevé la question de la difficulté de fixer les normes pour des experts et comment de telles normes seront appliquées dans la pratique.

4. On a reconnu qu'actuellement des difficultés sont expérimentées en Irlande pour trouver des experts fiables et loyaux en qui on peut avoir confiance.

Il est reconnu aussi que beaucoup d'"experts" ont des qualifications plus que suffisantes sur le papier mais manquent lorsque l'on se retrouve dans la réalité de l'expérience dans leur domaine. On a argumenté que seulement des experts avec les qualifications nécessaires et l'expérience devraient être nommés sur une liste.

En raison de la taille de la juridiction irlandaise, on a noté que très souvent les avocats d'Irlande doivent chercher des experts étrangers pour donner des avis en particulier dans le domaine médical.

5. Les experts lors de la réunion ont convenu qu'il serait très utile pour eux si une liste des experts existait afin de pouvoir travailler en réseau et avoir plus de contact avec d'autres experts afin de rompre leur isolement.
6. La question : qui autoriserait des experts requis à travailler à l'extérieur de leur propre juridiction a été également discutée.

En ce qui concerne des ordres de Cour d'une autre juridiction autorisant les experts non irlandais à effectuer des investigations en Irlande ou même à apparaître comme expert dans une Cour irlandaise, on a convenu que la pratique est actuellement organisée au travers les canaux officiels, c'est-à-dire le « Gardai » (police). On a également noté que la Garantie Européenne d'Évidence actuellement en place semble suffisante. On a convenu donc que les dispositions déjà en place sont suffisantes à cet égard, et d'autres ordres ne seraient pas requis. Il y avait de l'hésitation à accorder à un expert "étranger" plus de pouvoir qu'à un expert irlandais.

7. Par rapport à la question d'une organisation irlandaise étant installée pour établir un registre des experts on a suggéré qu'il inclue des représentants peut-être de l'Ordre des Avocats, du Conseil du Barreau, des organismes de formation et des représentants de divers organismes professionnels couvrant les domaines principaux qui couvrent les domaines de l'expertise.

8. On a noté que la Commission de Réforme Juridique examine actuellement la question des témoignages des experts et que Caroline Conroy a été invitée à rencontrer la Commission pour parler de son expérience de la formation des experts. Elle a dit qu'elle conseillerait également la Commission au sujet des discussions lors de cette réunion. Un juge Catherine McGuinness et un autre membre de la Commission avaient espéré pouvoir assister à la réunion, mais ne pouvaient pas être là.

LUXEMBOURG

Chambre des Experts du Grand Duché du Luxembourg ASBL

Secrétariat : Josiane KRAUS-SCHUMMER

15 Rue Gen. Omar N. Bradley

L-Luxembourg

Tel : 061 31 11 27 - Fax : 45 92 58

Email : josiane.kraus@cegecom.lu

CHAMBRE DES EXPERTS DU GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG (CEL)

La Chambre des Experts du Grand-duché de Luxembourg a été créée en 1998 et est une association sans but lucratif (A.S.B.L.).

Historiquement, elle résulte de la fusion entre la Chambre nationale syndicale des experts du Grand-duché de Luxembourg, qui avait 26 ans d'expérience à ce moment-là, et de l'Institut national de l'expertise immobilière à Luxembourg (INEIL), qui en avait 8.

La CEL n'est donc pas une représentation professionnelle étatique mais bien une initiative personnelle qui, suivant ses statuts, a pour objet :

- « a) de protéger et de sauvegarder les intérêts de ses membres dans l'exercice de leurs missions,
- b) de faciliter à ses membres l'accomplissement de leur mission d'expert,
- c) d'étudier toutes les questions intéressant la généralité des experts ou certaines catégories d'entre eux,
- d) de faciliter à toutes collectivités ou personnes intéressées, la désignation d'experts ou d'arbitres ou de médiateurs,
- e) de généraliser l'usage de l'expertise et du recours aux études, recherches et avis d'experts,
- f) d'établir un code des devoirs, obligations et droits de l'expert,
- g) de coopérer avec les institutions internationales. ».

La CEL a regroupé ses membres par spécialités, soit en créant des sections afférentes. Au 1^{er} mars 2007, la CEL comptait les sections suivantes :

1. Bâtiment, Génie civil et Activités rattachées (70 membres effectifs, 1 membre stagiaire, 5 membres associés et 7 membres honoraires)
2. Médicale (25 membres effectifs)
3. Transport et Circulation (17 membres effectifs, 4 membres honoraires)
4. Finance, Arts, Sciences et Techniques (27 membres effectifs).

La CEL est chapeautée par un Comité comprenant un président, un secrétaire, un trésorier et un représentant de chaque section.

De même, chaque section a également à sa tête un Comité avec un président, un secrétaire, un trésorier, etc.

La CEL, dans le but d'un travail efficace, s'est dotée d'un code de déontologie et une commission de discipline, une commission d'admission et des commissions de travail veillent au bon fonctionnement de ses institutions.

D'autre part, la CEL, au sein de ses quatre sections principales, organise des réunions, conférences et débats en relation avec ses activités, procède à la publication et la diffusion d'articles, brochures, listes de membres etc., et, auprès des instances étatiques, juridiques et autres, représente ses membres dans l'intérêt général et particulier de ceux-ci.

Chambre des Experts du Grand Duché du Luxembourg ASBL

Secrétariat :

Josiane KRAUS-SCHUMMER 15 Rue Gen. Omar N. Bradley L-Luxembourg

Tel : 061 31 11 27 - Fax : 45 92 58

Email : josiane.kraus@cegecom.lu

Programme AGIS

Réponse des Architectes

Quels sont les besoins linguistiques pour un Expert Judiciaire Européen ?

Quand un Expert remet un rapport dans une procédure pour un autre pays ou témoigne dans une juridiction d'un autre pays :

a) Doit-il le faire dans sa propre langue avec une traduction assermentée.

b) Ou doit-il le faire dans la langue du pays concerné.

Les Experts du Luxembourg parlent le Luxembourgeois mais parlent aussi d'habitude couramment le Français, l'allemand et l'anglais. Autrement une traduction certifiée devra être effectuée.

Qui nomment les experts dans chaque pays ?

Les Experts Judiciaire sont nommés au Luxembourg par les Tribunaux, ou la Cour ou par le Parquet.

Quels sont les critères de sélection et d'inscription sur une liste officielle ?

Un Juge peut nommer qui il veut à condition qu'il l'assermente.

Pour quelle durée un expert est-il nommé ?

Un Expert est nommé au cas par cas pour une mission bien déterminée

L'expert adresse son rapport à qui ?

Il adresse son rapport au Tribunal, ou la Cour ou au Parquet et aux parties par l'intermédiaire de leurs avocats

Qui est responsable pour le bon ordre des experts et qui peut les radier ?

Pour le Tribunal c'est le Juge. L'expert doit respecter la déontologie.

L'expert jouit de quelle autorité ?

Il jouit des pouvoirs qui lui sont confiés pour sa mission et en cas de problème, il doit se référer au Juge.

Quelle autorité aura besoin d'un Expert Judiciaire Européen ?

Un mandat national mais aussi européen

Qui règlera les honoraires d'un Expert Européen ?

Le pays demandeur devrait fournir à l'Expert une avance sur frais »

Avez-vous d'autres questions ? Si oui, veuillez les ajouter :

Est-ce que chaque pays peut soumettre une liste initiale d'Expert Judiciaire Européen ?

Oui via la Chambre.

PAYS-BAS

REGISTER

The Secretary of the Register
B. W. SLIJK
Nicolaas Stellingwerf 32
Postbus 23
4254 z G SLEEUWIJK
Tel: 0183 302 011 - Fax: 0183 303 622
Web www.slijk.nl
Email ben@slijk.nl

**Rapport sur la réunion qui s'est tenue à la Faculté de Droit,
Université de Leiden, Pays-Bas, le 30 Mars 2007**

La rencontre s'est déroulée après la création du nouveau « Registre des Experts Judiciaires » aux Pays-Bas.

Ceci était la suite logique des rencontres tenues avec M Mark VOS du « Bureau de coordination des Experts » et NIVRE en Octobre 2006 et d'autres meetings qui se sont passés sur une période de cinq ans.

À l'origine, Mark Vos et moi-même avons pris contact suite à la suggestion de l'ambassade des Pays-Bas à Paris comme étant quelqu'un qui a compris l'Expertise Judiciaire en Hollande. Les Loss Adjusters sont impliqués dans le règlement de sinistres d'assurance et effectuent fréquemment des enquêtes dans quel contexte le sinistre a surgi. Ils sont fréquemment utilisés comme des Experts par les Cours hollandaises.

Ce "Registre" a été établi en partie en réponse à un cas majeur de Cour aux Pays-Bas, où il a été démontré que le système en place concernant l'expertise n'était pas adapté et qu'un nouveau système devait être substitué. Le nouveau « Registre » créé est une partie de la réponse à cette situation.

La qualification des nouveaux Experts qui seront inscrits au « Registre », est qu'ils auront obtenu le nouveau Diplôme de Droit relatif à l'expertise décernée par l'Université de Leiden. Ce cursus d'étude est validé par un examen et est destiné aux personnes précédemment professionnellement qualifiées qui veulent devenir des Experts Judiciaires.

Le Comité examine aussi un système pour que les experts expérimentés et reconnus puissent être reconnus par le Registre directement. Le Diplôme étant pour les nouveaux experts.

La réunion a été suivie par un Membre du Comité nouvellement nommé du Registre le Professeur Peter Vos (aucune relation avec Mark Vos) qui est un spécialiste dans la Loi touchant à l'Insolvabilité. Il est la personne qui propose un cursus sur l'Expertise à l'Université. Il enseigne aussi plusieurs mois par an à l'Université de Montpellier en France.

Le nouveau Secrétaire est un spécialiste informatique. M. B. W. SLUK le nouveau Président s'était fait excuser car il était en vacances...

Le Ministre de la Justice et les Juges étaient représentés par Mme Th. W.H.E. Schmitz de la Cour d'Appel de La Haye. Elle connaît fort bien le dossier des Experts.

Pour l'instant les Juges des Différentes Cours ont leur propre liste d'Experts qu'ils utilisent. Il n'existe aucune liste nationale.

Les questions qui sont posées au groupe et qui ont été établies par AGIS sont considérées comme fondamentales et seront très utiles pour le développement des réponses relatives pas seulement à l'Europe mais aussi aux Pays-Bas.

On espère que le « Registre » comptera plus de 50 membres dans peu de temps et que son nombre augmentera rapidement.

Toute la réunion s'est déroulée en Anglais, ce que je trouve extraordinaire

Situation Actuelle

Normalement en matière criminelle l'Institut Médico-légal Hollandais de Police est utilisé comme le sont des Experts dans la Balistique, l'ADN et la plupart des autres procédures d'investigation de Police. Les membres du Personnel de l'Institut Médico-légal national sont tous des Fonctionnaires ou des Membres de la Police.

Cependant cet Institut n'a pas tous les types d'Expertise disponible et donc l'Institut Médico-légal Hollandais de Police et le Procureur doivent nommer des professionnels de l'extérieur.

Conformément au Programme d'Agis on nous a demandé d'étudier "les conditions nécessaires pour établir des Experts Judiciaires Européens en Matière Criminelle".

Nous avons considéré les questions suivantes.

Quels sont les besoins linguistiques nécessaires pour établir des Experts Judiciaires européens?

Quand un Expert remet un rapport dans une procédure pour un autre pays ou témoigne dans une juridiction d'un autre pays :

a) Doit-il le faire dans sa propre langue avec une traduction assermentée.

b) Ou doit-il le faire dans la langue du pays concerné.

Un Expert Néerlandais devra écrire son rapport dans sa propre langue et ce rapport devra faire l'objet d'une traduction certifiée. Étant donné la conversation remarquable que j'ai pu entendre en anglais, je n'ai aucune hésitation dans la confirmation que cela est possible en Hollande.

Cependant le nouveau secrétaire M. B. W. SLIJK a indiqué que tandis que l'anglais professionnel parlé ne présente pas de problème, il a déclaré que dans son expérience un rapport écrit ne serait pas en anglais aussi bon qu'un rapport écrit dans sa langue maternelle. Cela a semblé être généralement admis et a provoqué un débat court

Est-ce que "un Expert Judiciaire Européen" doit écrire son rapport aidé par un expert de l'autre pays ou Est-ce que son rapport doit-il être traduit ?

Un comptable français serait nommé pour enquêter dans une question de fraude en France par un Juge Hollandais ou Européen car un comptable hollandais ne connaîtrait pas le système français, particulièrement à propos de la fiscalité. Aujourd'hui il ne fait aucun doute qu'il lui serait demandé d'écrire son rapport et de répondre probablement à des questions verbales devant le tribunal en anglais.

Il a semblé être généralement accepté, que n'importe quel professionnel désigné en tant qu' "Expert Judiciaire Européen en matière criminelle" devrait écrire son rapport dans sa langue maternelle et puis l'avoir traduit.

Qui nomme les experts dans chaque pays ?

En Hollande c'est toujours le Procureur qui nomme des experts en matière criminelle. Dans des cas civils ce sont les avocats et le juge qui confirment le choix.

Les Néerlandais ont pris note qu'approximativement 200 professions différentes sont identifiées sur la liste française, donnant la Nomenclature utilisée pour la nomination des experts dans les cours françaises.

La création d'une liste "d'Experts Judiciaires Européens en matière criminelle" faciliterait théoriquement des choses pour un Procureur Hollandais.

Quels sont les critères pour le choix et l'inscription sur une liste officielle. Quel en est le processus ?

Étant une jeune institution , "le Registre" n'a pas beaucoup d'expérience. Cependant le processus a été défini et est au moment actuel comme suit.

Un candidat doit être professionnellement qualifié. La plupart des professions en Hollande exigent de la formation professionnelle continue pour les membres de leur corporation afin de demeurer dans leur profession.

Après avoir eu un certain nombre d'années de pratique dans la profession, un candidat s'inscrira alors à l'Université pour l'étude pour le diplôme de Droit concernant l'Expertise. Une fois que celui-ci est obtenu le candidat peut alors demander à être inscrit sur "le Registre".

Comme cela été dit précédemment le Comité examine également un système de sorte que des experts expérimentés et identifiés peuvent être admis au registre directement.

Le diplôme sera pour de nouveaux experts. L'expert sera alors libre de se présenter dans les tribunaux et prendre contact avec des avocats pour être nommé comme Expert.

Cependant, pour le moment les Juges dans les différentes Cours ont leurs propres listes d'Experts, qu'ils utilisent. Ceci signifie que quelques experts sont occupés et d'autres ne le sont pas.

Il est souhaitable que "le Registre des Experts" remplacera par la suite ces listes privées

Quelle est la durée de nomination d'un Expert ?

Cette question ne s'est pas encore posée

En Hollande, un Expert est considéré en tant que tel, un « cas par cas ». Leur position est plus près du système anglais. Un expert n'est pas approuvé par la Cour pendant une période de cinq ans comme en France.

La formation professionnelle continue est un aspect important pour un professionnel en Hollande. Pris sérieusement, cela veut dire que les gens restent au niveau le plus élevés dans leur profession. Le manque d'appliquer de telles normes ou d'investir dans la formation professionnelle continue, peut provoquer la radiation d'une personne de sa profession.

À qui l'expert doit-il rendre son rapport ?

En Hollande, un expert fera rapport au Procureur. La loi hollandaise est encore considérablement influencée par le Code Napoléon. La position d'un Expert est semblable à celle d'un expert en France. Il est l'expert du juge en matière criminelle

Devant le tribunal, le Procureur peut interdire l'utilisation des expertises privées dans les sujets criminels. Sa décision est finale.

Qui est responsable de la discipline des Experts et qui peut les radier ?

Pour le moment, la question ne s'est pas posée. Cependant, c'est la Cour qui nomme un expert à la suggestion des Avocats dans des cas civils et du Procureur dans les sujets criminels.

Actuellement un expert qui est insatisfaisant (rapports tardifs ou évidemment déficients etc...) peut avoir son rapport rejeté et peut être radié de la liste privée du juge d'experts. Dans le cas des questions sur l'intégrité, le juge aura évidemment un certain pouvoir d'action, mais ce sera le devoir de la commission spéciale de chaque profession à agir.

Quelle autorité l'expert a-t-il ?

Un Expert n'a aucune autorité directe, mais il est nommé par un Juge. Il peut seulement parler aux gens et entreprendre les enquêtes nécessaires pour qu'il puisse établir son rapport

Il a été très clairement exposé que si une partie ne coopérait pas avec l'Expert, le Juge est autorisé à tirer n'importe quelles conclusions appropriées. Ce semble être un point de loi et est bien compris par les Experts hollandais et les Juges.

De quelle autorité un Expert Judiciaire Européen devrait-il avoir besoin ?

L'attitude consistait en ce que l'autorité d'un Expert en Matières Criminelles Européennes devrait être la même que dans son propre pays (dans ce cas en Hollande).

Il reste cependant la question de la Juridiction. Un expert qui traverse une frontière pour une cause criminelle peut être contesté quand il est à l'extérieur de sa juridiction.

Il pourrait être utile si l'Expert avait une certaine forme d'identité formelle, peut-être émise par les autorités de Bruxelles, ou par Agis par exemple.

De nouveau, ils ont déclaré que ce serait bon sur un niveau Européen, pour le Juge d'être autorisé à tirer n'importe quelles conclusions appropriées, dans des cas où une partie ne coopérait pas avec l'Expert,

Finalement, le groupe a clairement déclaré que les Experts doivent connaître leurs propres limites.

Si une question a surgi pendant les enquêtes pour le rapport qui a semblé être hors du domaine de compétence de l'Expert, il devrait le dire et en informer le Juge. On ne devrait pas considérer ceci comme un déshonneur. Le Juge trouvera une solution appropriée.

Conclusion.

En ce qui concerne la question originelle.

Conformément au Programme d'Agis on nous a demandé d'étudier les conditions nécessaires "Pour établir des Experts Judiciaires Européens dans des Matières Criminelles".

Nous avons noté les trois points suivants pour la réflexion future.

1/ Il pourrait être utile si l'Expert avait une certaine forme d'identité formelle, peut-être émise par les autorités de Bruxelles, ou par Agis par exemple.

2/ De nouveau ils ont déclaré que ce serait bon sur un niveau Européen, pour le Juge d'être autorisé à tirer n'importe quelles conclusions appropriées, dans des cas où une partie ne coopère pas avec l'Expert,

3/ Est-ce que "un Expert Judiciaire Européen" doit écrire son rapport aidé par un expert de l'autre pays ou est-ce que son rapport doit-il être traduit ?

On devra en fin de compte donner des réponses aux questions susdites à Bruxelles en collaboration avec les Ministres de la Justice des Etats membres.

Le Conseil National de Compagnies des Experts Judiciaires veut remercier leurs associés en Hollande pour leur aide et leur assistance.

The Secretary of the Register
 B. W. SLIJK
 Nicolaas Stellingwerf 32
 Postbus 23
 4255 z G SLEEUWIJK
 Tel: 0183 302 011 Fax: 0183 303 622
 Web www.slijk.nl Email ben@slijk.nl

Dr. mr. P Vos
 Faculty of Law
 Steenschuur 25
 2311 ES Leiden
 Postbus 9520
 2300 RA Leiden
 Tel.: 31 71 527 7750 Fax: 31 71 51 22 171
 Email: p.vos@law.leidenuniv.nl

Mark Vos
 Crawford & Co (Nederland) BV
 Tel Office 31 10 4535 533
 Mobile 31 621 544 344
 Email markvos@crawco.nl

And

Mark Vos, Vice-President
 "The Bureau of Coordination of Experts" and NIVRE
 3006 AG Rotterdam
 Tel: 31 10 242 68 88
 Fax: 31 10 242 68 86
 Email : secretariat@schade-expertise.org

PORTUGAL

ASSOCIAÇÃO PORTUGUESA DE AVALIADORES DE ENGENHARIA

Rua António Patrício, N° 26 – r/c
1700 Lisboa
Tél: 351 21 792 86 20 - fax: 351 21 797 41 15
apae@mail.telepac.pt
www.apae.pt

“Les Experts Judiciaires Européens en Matière Criminelle”

Réponses du Portugal

Au Portugal, toutes les personnes impliquées dans le secteur légal et la Société Portugaise en général, à l'heure actuelle, discutent et passent en revue le code légal principal - Código font Processo civil. Il y a beaucoup de personnes concernées et beaucoup de domaine intéressé dans ce réexamen, qui nous l'espérons sera une étape profonde et améliorera le système légal et de justice au Portugal. Par conséquent tout ce que nous pouvons dire aujourd'hui à ce sujet très intéressant sera certainement différent dans un proche avenir. Néanmoins veuillez trouver sous ce pli la contribution portugaise basée seulement dans le CPC (Código font Processo civil).

Quels seront les besoins en langue d'un Expert Judiciaire Européen ?

Quand un Expert remet un rapport dans une procédure pour un autre pays ou témoigne dans une juridiction d'un autre pays :

- a) **Doit-il le faire dans sa propre langue avec une traduction assermentée.**
- b) **Ou doit-il le faire dans la langue du pays concerné.**

Puisque la langue employée par les cours portugaises est le Portugais, il sera demandé à l'Expert par la Cour de parler la langue du pays: le Portugais.

Qui nomme les experts dans chaque pays ?

La Cour et, ou les parties.

Quels sont les critères de sélection et d'inscription sur une liste officielle ? Quel en est le processus ?

Selon le Code de Procédure Civile (CPD) il n a aucune liste officielle. Les critères et la sélection sont seulement basés sur l'expertise.

Quelle est la durée de nomination d'un expert ?

La durée est déterminée par la Cour (le Juge), depuis que le principal devoir de l'Expert est d'assister la Cour, l'Expert sera à la disposition de la Cour, autant que celle-ci le désirera.

À qui l'expert doit-il rendre son rapport ?

L'Expert Judiciaire fait son rapport à la Cour.

Qui est responsable pour la discipline des experts et qui peut les radier ?

Le Juge est responsable de la discipline et il peut les radier, même si les plaintes sont émises à l'origine par l'une des parties

Quelle autorité un Expert Judiciaire a-t-il dans son propre pays ?

L'autorité est celle de la Cour.

De quelle autorité un Expert Judiciaire Européen aura-t-il besoin ?

Nous, le Portugal (APAE), croyons que cette question devrait avoir une réponse par EuroExpert, puisque le contenu justifie une position entièrement coordonnée et unie.

D'autres commentaires ? Non

Est-ce que chaque pays peut soumettre une liste initiale ? Oui.